

Sommaire

Pages

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

SANTÉ PUBLIQUE

Fixation de la dotation globale de financement du :

- CPH Isard Cos association « Centre d'orientation sociale » (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2006) 1724
- CADA Isard Cos association « Centre d'orientation sociale » (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2006) 1724
- CADA Atherbea association « Atherbea » (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2006) 1724
- CADA « Messins » association organisme de gestion des foyers amitié (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2006) 1725
- CHRS amitié association organisme de gestion des foyers amitié (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2006) 1725
- CHRS du côté des femmes association du côté des femmes (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2006) 1726
- CHRS Massabielle congrégation Bon Pasteur (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2006) 1726
- CHRS l'Escale association l'Escale (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2006) 1726
- CHRS Atherbea association Atherbea (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2006) 1727
- CHRS les Mouettes association Atherbea (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2006) 1727

Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail :

- Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2006) 1728
- Celhaya à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2006) 1728
- Le Château à Diusse (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2006) 1729
- Ensoleillade à Lons (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2006) 1729
- Gure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2006) 1729
- Jean Geneze à Pau (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2006) 1730
- Recur à Bayonne (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2006) 1730
- Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2006) 1731
- Alpha à Pau (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) 1731
- Bellevue à Baitgs de Béarn (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) 1731
- Colo à Lescar (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) 1732
- Coustau à Lescar (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) 1732
- Espiute à Espiute (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) 1733
- Lanusse à Orthez (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) 1733
- Le Hameau à Pau (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) 1734
- Saint Pee à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) 1734

Refus d'autorisation de création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Bidart (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2006) 1734

POLICE GÉNÉRALE

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) 1734

Modification d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2006) 1735

Autorisation d'un système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) 1735

EAU

Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive - Prise d'eau du seuil d'Haitze sur la Nive à Ustaritz et usine de traitement d'eau potable à Anglet (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) 1748

Autorisation le batardage du seuil d'Haitze sur la Nive à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) 1754

Autorisation du système d'assainissement de l'agglomération d'Ustaritz (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2006) 1754

Autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Mouguerre (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2006) 1755

Police des cours d'eaux non domaniaux - Régularisation des travaux de busage du ruisseau « Simonenia », commune de Bidart (Arrêté préfectoral du 31 juillet 2006) 1757

Autorisation des travaux d'aménagement de la Nive de Beherobie sur les communes de Saint-Jean-Pied-de-Port et Uhart-Cize (Arrêté préfectoral du 6 octobre 2006) 1758

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 13, 20, 21 et 23 novembre 2006) 1759

Agrément simple « entreprises de services à la personne » Abitat Services SARL à Pau (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) 1763

Entreprise individuelle Eric Doussot à Lons le Perlic (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) 1763

Entreprise individuelle Lagièrre Espaces Verts à Bonnut (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) 1764

... / ...

| | |
|---|------|
| Entreprise Services Dominos à Rontignon (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1764 |
| SARL Cote Ouest Services à Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1765 |
| Association Garbiketa Services à Saint Pée sur Nivelle (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1765 |
| Association Atout Service 64360 à Monein (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1766 |
| Association Agence Paloise de Services à Pau (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1767 |
| Association Ramun Services à Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1767 |
| Association Job Express - 64300 Orthez (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1768 |
| Association ADMR Adour et Nive à Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1768 |
| Association Emploi Service à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1769 |
| Agur Etxea SARL à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1769 |
| Association Vivre et Agir en Milieu Rural à Pontacq (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1770 |
| Association Atout Seniors 64 à Nay (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1771 |
| SARL Ideal Services à Sault de Navailles (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1772 |
| Entreprise Individuelle G.E.R.S à Urrugne (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1772 |
| Entreprise Individuelle EH Ordi à Cambo Les Bains (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1772 |
| Entreprise Individuelle Lutin Informatique à Nay (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1773 |
| Association Adovic à Pau (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1773 |
| EURL Biarritz Coté Maison à Biarritz (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1774 |
| Association Laguntza Etxerat à Hasparren (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1774 |
| Association ADIN Ederra à Saint-Palais (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1775 |
| Entreprise individuelle Age d'Or Services à Pau (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1775 |
| Association ADIN Ederra à Saint-Palais (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) | 1776 |
| Association Laguntza Etxerat à Hasparren (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) | 1777 |
| EURL Biarritz Coté Maison à Biarritz (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) | 1777 |
| Association Adovic à Pau (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) | 1778 |
| Entreprise individuelle Age d'Or Services à Pau (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) | 1779 |
| DELEGATION DE SIGNATURE | |
| Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2006) | 1779 |
| PECHE | |
| Autorisation de capture de poissons pour la sauvegarde des populations piscicoles (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2006) | 1791 |
| ELECTIONS | |
| Ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du sectionnement électoral dans la commune d'Athos -Aspis (Arrêté préfectoral du 17 novembre 2006) | 1792 |
| DISTINCTIONS HONORIQUES | |
| Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2006 (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2006) | 1792 |
| TRANSPORTS | |
| Attribution d'une licence d'entrepreneur de grande remise (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2006) | 1794 |
| ENERGIE | |
| <i>Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</i> | |
| • commune de Garlin (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2006) | 1794 |
| • commune de Méricq (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2006) | 1795 |
| • commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2006) | 1796 |
| AGRICULTURE | |
| Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 10 novembre 2006) | 1797 |
| URBANISME | |
| Approbation de la carte communale de la commune de Géronce (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) | 1797 |
| Approbation de la carte communale de la commune d'Arrien (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2006) | 1797 |
| ASSOCIATION | |
| Institution de l'association foncière de remembrement des communes d'Accous et Bedous (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2006) | 1798 |
| Plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne (Arrêté préfectoral du 22 septembre 2006) | 1798 |
| Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Ecole de Ballet Gillet-Lipszyc à Biarritz (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) | 1799 |
| Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Association pour la gestion du centre social de Mazerès-Lezons (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) | 1799 |
| Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Menestrers Gascons à Pau (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) | 1800 |

Sommaire

Pages

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) 1801
Dissolution de l'association foncière de remembrement de Came (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2006) 1801

COMPTABILITE PUBLIQUE

Institution d'une régie de recettes à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) 1801
Nomination d'un régisseur à la direction départementale de la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2006) 1802

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) 1802
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint Pierre d'Irube (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2006) 1803

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2006) 1803
Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire de la commune de Urdos (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2006) 1804
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2006) 1804
Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Borce (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2006) 1804
Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2006) 1804
Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Cette - Eygun (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2006) . . 1805

VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux des 31 octobre, 8 et 23 novembre 2006) 1806

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titre organise par L'E.H.P.A.D de Brantome – 2410 Brantome pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'Etat 1806
Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) ergothérapeute 1806

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du 13° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006 relatif à la composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) (Arrêté régional du 7 novembre 2006) 1807
Modification au conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 16 novembre 2006) 1807
Modification au conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'aquitaine (Arrêté préfet de région du 16 novembre 2006) 1807

SANTE PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie (Arrêté régional du 14 novembre 2006) 1808
Modification la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant les activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (Arrêté régional du 7 novembre 2006) 1810
Calendrier des périodes de dépôt et des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (C.R.O.S.M.S.) - Année 2007-2008 (Arrêté régional du 6 novembre 2006) 1810
Modificatif de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (Licence n°510) (Arrêté régional du 23 novembre 2006) 1811

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTE PUBLIQUE

Fixation de la dotation globale de financement du CPH Isard Cos association « Centre d'orientation sociale »

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006307-21 du 3 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CPH Isard Cos sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 63 004 | 659 055 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 406 427 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 189 624 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 585 555 | 659 055 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 73 500 | |

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 585 555 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du CADA Isard Cos association « Centre d'orientation sociale »

Par arrêté préfectoral n° 2006307-22 du 3 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Isard Cos sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 51 231 | 417 972 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 214 587 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 152 154 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 417 855 | 417 972 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 | |
| Excédent de la section d'exploitation reporté | 117 | |

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 417 855 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du CADA Atherbea association « Atherbea »

Par arrêté préfectoral n° 2006307-23 du 3 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA Atherbea sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 107 021,00 | 620 693,00 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 331 967,00 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 181 705,00 | |

| RECETTES | | |
|---|------------|------------|
| Groupe I Produits de la tarification | 610 214,00 | 620 693,00 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 102 | |
| Excédent de la section d'exploitation reporté | 10 377,00 | |

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 610 214,00 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du CADA « Messins » association organisme de gestion des foyers amitié

Par arrêté préfectoral n° 2006307-24 du 3 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CADA « Messins » sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|--|----------------------|-------------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 49 146,40 | 437 057,40 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 246 586,00 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 133 075,00 | |
| Déficit de la section d'exploitation reporté | 8 250,00 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 428 137,40 | 437 057,40 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 8 920,00 | |

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 428 137,40 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation la dotation globale de financement du CHRS amitié association organisme de gestion des foyers amitié

Par arrêté préfectoral n° 2006307-25 du 3 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Amitié sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|--|----------------------|-------------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 131 250,00 | 1 660 327,55 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 316 391,00 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 190 626,55 | |
| Déficit de la section d'exploitation reporté | 22 060,00 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 1 399 011,00 | 1 660 327,55 |
| Crédits non reconductibles | 16 541,55 | |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 244 775,00 | |

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 1 415 552,55 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du CHRS du côté des femmes association du côté des femmes

Par arrêté préfectoral n° 2006307-26 du 30 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS du Côté des Femmes sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 34 850,00 | 418 493,00 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 305 010,00 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 68 395,00 | |
| Déficit de la section d'exploitation reporté | 10 238,00 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 388 522,00 | 418 493,00 |
| Crédits non reconductibles | 2 707,00 | |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 27 264,00 | |

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 391 229 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans

le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du CHRS Massabielle congrégation Bon Pasteur

Par arrêté préfectoral n° 2006307-27 du 3 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Massabielle sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 40 250,00 | 199 357,00 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 134 471,00 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 24 636,00 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 194 850,00 | 199 357,00 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 224,00 | |
| Excédent de la section d'exploitation reporté | 283,00 | |

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 194 850 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du CHRS l'Escale association l'Escale

Par arrêté préfectoral n° 2006307-28 du 3 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses

prévisionnelles du CHRS l'Escale sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 134 282,00 | 921 761,00 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 691 487,00 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 95 992,00 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification | 825 829,45 | 921 761,00 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 10 780,00 | |
| Excédent de la section d'exploitation reportée | 85 151,55 | |

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 825 829,45 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du CHRS Atherbea association Atherbea

Par arrêté préfectoral n° 2006307-30 du 3 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Atherbea sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 160 556,00 | 1 346 534,00 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 907 845,00 | |

| | | |
|---|---------------------------|--------------|
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 226 297,00 | |
| Déficit de la section d'exploitation reportée | 51 836,00 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification Crédits non reconductibles | 1 181 962,00 69 640,00 | 1 346 534,00 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 94 932,00 | |

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 1 251 602 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Fixation de la dotation globale de financement du CHRS les Mouettes association Atherbea

Par arrêté préfectoral n° 2006307-31 du 3 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS Les Mouettes sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|---|-------------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 49 138,00 | 635 384,00 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 539 298,00 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 46 948,00 | |
| RECETTES | | |
| Groupe I Produits de la tarification Crédits non reconductibles | 572 977,00 18 357,00 | 635 384,00 |

| | | |
|---|-----------|--|
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 22 255,00 | |
| Excédent de la section d'exploitation reportée | 21 795,00 | |

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 591 334 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire, D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modificatif de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
Beila Bidia à Luxe Sumberraute**

Par arrêté préfectoral n° 2006320-17 du 16 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute n° FINESS 64 078 4195 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|---|----------------------|-------------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 48 030 | 538 454 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 445 100 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 39 710 | |
| RECETTES | | |
| Déficit | 5 614 | |
| Groupe I Dotation globale de financement | 495 530 | 538 454 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 42 424 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 500 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 incorpore une reprise de résultat déficitaire de 5 614 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 495 530 € à compter du 1^{er} décembre 2006, dont 5 614 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 41 294,17 €.

**Modificatif de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
Celhaya à Cambo les Bains**

Par arrêté préfectoral n° 2006320-18 du 16 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Celhaya à Cambo les Bains n° FINESS 64 078 5887 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|---|----------------------|-------------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 50 100 | 327 703 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 245 924 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 27 755 | |
| RECETTES | | |
| Déficit | 3 924 | |
| Groupe I Dotation globale de financement | 296 198 | 327 703 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 31 505 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 incorpore un résultat déficitaire de 3 924 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 296 198 € à compter du 1^{er} décembre 2006, dont 18 734 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 24 683,17 €.

**Modificatif de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
Le Château à Diusse**

Par arrêté préfectoral n° 2006320-19 du 16 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Château à Diusse n° FINESS 64 078 1738 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|--|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 116 711 | 773 520 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 569 576 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 87 233 | |
| RECETTES | | |
| Déficit | 0 | |
| Groupe I Dotation globale de financement | 712 499 | 773 520 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 60 894 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 127 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 712 499 € à compter du 1^{er} décembre 2006, dont 19 057 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 59 374,92 €.

**Modificatif de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
Ensoleillade à Lons**

Par arrêté préfectoral n° 2006320-20 du 16 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Ensoleillade à Lons n° FINESS 64 078 6109 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|--|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 76 694 | 935 733 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 702 933 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 102 056 | |
| RECETTES | | |
| Déficit | 54 050 | |
| Groupe I Dotation globale de financement | 878 795 | 935 733 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 47 784 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 154 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 54 050 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 878 795 € à compter du 1^{er} décembre 2006, dont 72 318 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 73 232,92 €.

**Modificatif de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
Gure Nahia à Arbonne**

Par arrêté préfectoral n° 2006320-21 du 16 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Gure Nahia à Arbonne n° FINESS 64 078 6075 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 305 408 | 1 850 392 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 422 653 | |

| | | |
|--|-----------|-----------|
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 100 107 | |
| RECETTES Déficit | 22 224 | |
| Groupe I Dotation globale de financement | 1 702 070 | 1 850 392 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 146 284 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 2 038 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 22 224 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 1 702 070 € à compter du 1er décembre 2006, dont 20 224 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 141 839,17 €.

Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Jean Geneze à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2006320-22 du 16 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Jean Geneze à Pau n° FINESS 64 079 4897 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 98 609 | 1 050 208 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 769 306 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 166 754 | |
| RECETTES Déficit | 15 539 | |

| | | |
|--|---------|-----------|
| Groupe I Dotation globale de financement | 981 768 | 1 050 208 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 50 640 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 17 800 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 15 539 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 981 768 € à compter du 1er décembre 2006, dont 43 938 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 81 814 €.

Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Recur à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2006320-23 du 16 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Recur à Bayonne n° FINESS 64 079 1836 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|--|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 50 856 | 1 067 253 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 838 158 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 117 705 | |
| RECETTES Déficit | 60 534 | |
| Groupe I Dotation globale de financement | 1 063 086 | 1 067 253 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 167 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 60 534 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 1 063 086 € à compter du 1^{er} décembre 2006, dont 85 280 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 88 590,50 €.

Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Sarrance à Sarrance

Par arrêté préfectoral n° 2006320-24 du 16 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Sarrance à Sarrance n° FINESS 64 078 2025 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|--|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 47 206 | 651 267 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 479 305 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 93 263 | |
| RECETTES | | |
| Déficit | 31 493 | |
| Groupe I Produits de la tarification | 623 425 | 651 267 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 18 737 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 105 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 incorpore une reprise de résultat déficitaire de 31 493 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 623 425 € à compter du 1^{er} décembre 2006, dont 39 371 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 51 952,08 €.

Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Alpha à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2006325-42 du 21 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Alpha à Pau n° FINESS 64 078 5846 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|--|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 166 813 | 1 431 098 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 127 019 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 136 075 | |
| RECETTES | | |
| Déficit | 1 191 | |
| Groupe I Dotation globale de financement | 1 311 832 | 1 431 098 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 96 601 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 22 665 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 1 191 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 1 311 832 € à compter du 1^{er} décembre 2006, dont 13 632 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 109 319,33 €.

Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Bellevue à Baitgs de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2006325-43 du 21 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Bellevue à Baitgs de Béarn n° FINESS 64 078 4187 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|--|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 116 371 | 1 075 575 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 846 072 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 111 669 | |
| RECETTES | | |
| Déficit | 1 463 | |
| Groupe I Dotation globale de financement | 987 904 | 1 075 575 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 74 247 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 13 424 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 1 463 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 987 904 € à compter du 1er décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 82 325,33 €.

Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Colo à Lescar

Par arrêté préfectoral n° 2006325-44 du 21 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Colo à Lescar n° FINESS 64 078 6273 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 169 004 | 1 138 814 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 829 315 | |

| | | |
|--|-----------|-----------|
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 131 559 | |
| RECETTES | | |
| Déficit | 8 936 | |
| Groupe I Dotation globale de financement | 1 035 213 | 1 138 814 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 85 083 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 18 518 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 8 936 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 1 035 213 € à compter du 1er décembre 2006, dont 21 087 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 86 267,75 €.

Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Coustau à Lescar

Par arrêté préfectoral n° 2006325-45 du 21 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Coustau à Lescar n° FINESS 64 078 1571 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|---|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 212 503 | 1 343 612 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 944 592 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 171 255 | |
| RECETTES | | |
| Déficit | 15 262 | |

| | | |
|--|-----------|-----------|
| Groupe I Dotation globale de financement | 1 227 015 | 1 343 612 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 116 597 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 15 262 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 1 227 015 € à compter du 1^{er} décembre 2006, dont 28 503 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 102 251,25 €.

Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Espiute à Espiute

Par arrêté préfectoral n° 2006325-46 du 21 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Espiute à Espiute n° FINESS 64 078 5879 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|---|----------------------|-------------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 81 496 | 899 768 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 685 996 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 129 764 | |
| RECETTES | | |
| Déficit | 2 512 | |
| Groupe I Dotation globale de financement | 811 493 | 899 768 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 50 002 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 38 273 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : déficit de 2 512 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 811 493 € à compter du 1^{er} décembre 2006.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 67 624,42 €.

Modificatif de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail Lanusse à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2006325-47 du 21 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Lanusse à Orthez n° FINESS 64 078 9707 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|---|----------------------|-------------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 81 797 | 816 059 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 624 884 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 109 378 | |
| RECETTES | | |
| Déficit | 0 | |
| Groupe I Dotation globale de financement | 725 242 | 816 059 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 64 415 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 24 224 | |
| Excédent | 2 178 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : excédent de 2 178 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 725 242 € à compter du 1^{er} décembre 2006, dont 10 685 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 60 436,83 €.

**Modificatif de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail
Le Hameau à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2006325-48 du 21 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Hameau à Pau n° FINESS 64 078 5853 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|--|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 135 483 | 1 822 700 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 1 441 806 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 245 411 | |
| RECETTES | | |
| Déficit | 0 | |
| Groupe I Dotation globale de financement | 1 658 513 | 1 822 700 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 121 134 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 42 983 | |
| Excédent | 70 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 est calculée en prenant la reprise de résultat suivant : excédent de 70 €.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 1 658 513 € à compter du 1^{er} décembre 2006, dont 48 326 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 138 209,42 €.

**Modificatif de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail Saint Pee
à Oloron Sainte Marie**

Par arrêté préfectoral n° 2006325-49 du 21 novembre 2006, pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Saint Pee à Oloron Sainte Marie n° FINESS 64 078 5861 sont autorisées comme suit :

| Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|--|-------------------|----------------|
| DEPENSES | | |
| Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 209 065 | 1 555 884 |
| Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 973 380 | |
| Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 373 439 | |
| RECETTES | | |
| Déficit | 0 | |
| Groupe I Dotation globale de financement | 1 368 951 | 1 555 884 |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 108 414 | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 78 519 | |
| Excédent | 0 | |

La dotation globale précisée à l'article 3 n'incorpore aucune reprise de résultat.

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale de financement est fixée à 1 368 951 € à compter du 1^{er} décembre 2006, dont 230 009 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 114 079,25 €.

**Refus d'autorisation de création d'un service
de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Bidart**

Par arrêté préfectoral n° 2006332-20 du 28 novembre 2006, l'autorisation de création d'un SSIAD de 30 places à Bidart est refusée à l'association « centre de soins Artatzeko » à Bidart.

POLICE GENERALE

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2006325-3 du 21 novembre 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Paul Roccia, gérant de la Sarl Aquitaine Pompes Funèbres, 5 rue Jean Réveil, 64000 Pau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier – La Sarl. Aquitaine Pompes Funèbres sise à Pau, 5, rue Jean Réveil - nom commercial Pompes Funèbres Aquitaine - exploitée par Monsieur Jean-Paul Roccia, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 - Le numéro d'habilitation est : 06-64-3-121.

Article 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification d'une autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 2006334-1 du 30 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-81-10 du 22 mars 2005, autorisant l'entreprise exploitée par M. Jean-Pierre Larroude, dénommée AMS Action Management Sécurité, sise 16 avenue des Vallées à Jurançon (64110), à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 23 novembre 2006, faisant état du changement d'adresse du siège social de l'entreprise sus citée,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2005 susvisé est modifié comme suit :

« l'entreprise sise rue Moulie à Garlin (64330), dénommée « AMS Action Management Sécurité », exploitée par M. Jean Pierre Larroude, né le 16 juillet 1956 à Dax (40) est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ».

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2006325-18 du 21 novembre 2006
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Silvia Perri, gérante de l'EURL pharmacie des sept cantons, située 1 rue Montpensier, 64000 Pau, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} Silvia Perri, gérante de l'EURL pharmacie des sept cantons, située 1 rue Montpensier, 64000 Pau, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 06/048.

Article 2 – M^{me} Silvia Perri est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d’une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s’assurer de la conservation des images comme élément de l’enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s’adresser au responsable du système désigné à l’article 2, afin d’obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d’en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l’article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2006325-19 du 21 novembre 2006

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d’orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d’application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Valérie Eguiazabal, directrice générale de la Maison Eguiazabal – caves Ez-Kecha – située 3 route de Béhobie, 64700 Hendaye, afin d’être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l’avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M^{me} Valérie Eguiazabal, directrice générale de la Maison Eguiazabal – caves Ez-Kecha – située 3 route de Béhobie, 64700 Hendaye, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 06/040.

Article 2 – M^{me} Valérie Eguiazabal est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l’existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d’une enquête de flagrant délit, d’une enquête préliminaire, ou d’une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 4 – Le titulaire de l’autorisation devra veiller à la tenue d’un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d’une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s’assurer de la conservation des images comme élément de l’enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s’adresser au responsable du système désigné à l’article 2, afin d’obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d’en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l’article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2006325-20 du 21 novembre 2006

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d’orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d’application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Pau, hôtel de ville, place royale, BP 1508, 64036 Pau cédex, afin d’être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le parc de stationnement situé place Clémenceau, 64000 Pau ;

Vu l’avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier – Le maire de Pau, hôtel de ville, place royale, BP 1508, 64036 Pau cédex, est autorisé à exploiter un

système de vidéosurveillance dans le parc de stationnement situé place Clémenceau, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 06/033.

Article 2 – Le maire de Pau est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Le champ de vision de la caméra extérieure ne devra pas excéder les limites de l'entrée du parking.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de deux jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2006325-21 du 21 novembre 2006

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-217 du 16 juin 1998, autorisant la société Total Raffinage Distribution SA – immeuble Galilée – 92907 Paris la Défense cédex, à exploiter un système de vidéosurveillance dans les stations relais Total de Bidart Est et de Bidart Ouest, Autoroute A 63, 64210 Bidart ;

Vu la demande présentée le 11 août 2006 par M. Dominique Pathé, chef de service à la S.A. Total France, dont le siège social est situé 24 cours Michelet, la défense 10, 92069 Paris la Défense cédex, faisant état des modifications à apporter aux installations autorisées dans les stations relais Total susvisées ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans les stations relais Total de Bidart Est et de Bidart Ouest, Autoroute A 63, 64210 Bidart telles que présentées dans la demande susvisée, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 98-217 du 16 juin 1998.

Article 2 – L'angle de vision des caméras extérieures devra être strictement limité à l'aire de distribution des carburants.

Article 3 – L'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance, accordée par l'arrêté préfectoral du 16 juin 1998 susvisé, est valable jusqu'au 23 janvier 2011 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2006325-22 du 21 novembre 2006

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1997, 14 octobre 1998, 2 mai 2000, 12 juillet 2000, 12 janvier, 28 mars, 30 octobre 2001, 29 mars et 28 mai 2002, 17 mai 2004 et 27 juillet 2005, autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au casino municipal de Pau, parc Beaumont, 64000 Pau ;

Vu le nouveau dossier présenté le 7 septembre 2006 par M^{me} Frédérique Quélenec, directeur responsable du casino municipal de Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place au casino municipal de Pau telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-178 du 24 juin 1997.

Article 2 – L'angle de vision des caméras orientées vers l'entrée du casino sera limité de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 3 – L'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance, accordée par l'arrêté préfectoral du 24 juin 1997 susvisé, est valable jusqu'au 23 janvier 2011 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2006325-23 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 97-386 du 13 novembre 1997 et n° 00-015 du 17 janvier 2000, autorisant la société Sogara France SAS, à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'hypermarché Carrefour, RN 117, 64230 Lescar ;

Vu le dossier présenté le 5 juin 2006 par M. Gérard Gaichet, directeur de l'hypermarché, afin d'être autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé dans cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La société SOGARA France SAS est autorisé à installer un système de vidéosurveillance dans l'hypermarché Carrefour, RN 117, 64230 Lescar, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation porte le numéro 06/026.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est M. Lionel Pizana, chef du service sécurité.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision des caméras situées à l'extérieur sera limité de façon à ne pas déborder sur le domaine public.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10 – Les arrêtés préfectoraux n° 97-386 du 13 novembre 1997 et n° 00-015 du 17 janvier 2000 sont abrogés.

Article 11 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2006325-24 du 21 novembre 2006

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-211 du 16 juillet 1997 autorisant M. Robert Maury, représentant la SA SODIBAY – centre E. Leclerc - chemin Sanguinat, 64100 Bayonne, à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu le dossier présenté le 17 août 2006 par M. Gilles Gandon, directeur de la SA SODIBAY – centre E. Leclerc – chemin Sanguinat, 64100 Bayonne, faisant état des modifications apportées à l'installation autorisée dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans l'hypermarché E. Leclerc, chemin Sanguinat, 64100 Bayonne, telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-211 du 16 juillet 1997.

Article 2 - L'angle de vision de la caméra n° 34 couvrant le parking et la station-service sera limité de façon à ne pas déborder sur le domaine public.

Article 3 – L'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance, accordée par l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 susvisé, est valable jusqu'au 23 janvier 2011 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2006325-25 du 21 novembre 2006

—

MODIFICATIF

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-313-14 du 8 novembre 2004 autorisant M. Eric Elissalde, gérant de la SNC bar du fronton, à exploiter un système de vidéosurveillance dans le

bar-tabac-pressé, situé place du fronton, 64990 Saint Pierre d'Irube ;

Vu le dossier présenté le 15 juillet 2006 par M. Eric Elissalde, gérant de la SNC bar du fronton, faisant état des modifications apportées à l'installation autorisée dans l'établissement susvisé ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans le bar-tabac-pressé, situé place du fronton, 64990 Saint Pierre d'Irube, telles que présentées dans le dossier susvisé sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 2004-313-14 du 8 novembre 2004.

Article 3 – L'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance, accordée par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 susvisé, est valable jusqu'au 23 janvier 2011 et renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2006325-26 du 21 novembre 2006

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Bernard Boyer, gestionnaire activités sécurité de la Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du Chapeau Rouge, 33000 Bordeaux, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence sise rue Ronsard, avenue Sallenave, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du Chapeau Rouge, 33000 Bordeaux, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence sise rue Ronsard, avenue Sallenave, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 06/036.

Article 2. Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3. L'angle de vision de la caméra orientée vers l'entrée de l'agence bancaire sera limité de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5. Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006325-27 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Gilbert Harriet, responsable logistique du Crédit Maritime, 38 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située 41 boulevard général de Gaulle, 64700 Hendaye ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le Crédit Maritime, situé 38 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située 41 boulevard général de Gaulle, 64700 Hendaye.

Cette autorisation porte le numéro 06/042.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006325-28 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Gilbert Harriet, responsable logistique du Crédit Maritime, 38 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située 13 rue de la poste, 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le Crédit Maritime, situé 38 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située 13 rue de la poste, 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 06/043.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006325-29 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Gilbert Harriet, responsable logistique du Crédit Maritime, 38 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le Crédit Maritime, situé 38 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 06/044.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006325-30 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Gilbert Harriet, responsable logistique du Crédit Maritime, 38 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située port de Larraldénia, 64500 Ciboure ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – Le Crédit Maritime, situé 38 boulevard Victor Hugo, 64500 Saint Jean de Luz, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située port de Larraldénia, 64500 Ciboure.

Cette autorisation porte le numéro 06/045.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 4 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006325-31 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Georges Grunenwald, directeur à la S.A. Picard Surgelés, dont le siège social est situé 19 place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé 11 avenue du général Leclerc, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La S.A. Picard Surgelés, dont le siège social est situé 19 place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé 11 avenue du général Leclerc, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 06/050.

Article 2 – Le service sécurité de la SA Picard Surgelés est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et du service responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra orientée vers l'entrée du magasin sera limité de façon à ne pas filmer la voie publique.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2006325-33 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Georges Grunenwald, directeur à la S.A. Picard Surgelés, dont le siège social est situé 19 place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé 74 avenue de Kennedy, 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La S.A. Picard Surgelés, dont le siège social est situé 19 place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé 74 avenue de Kennedy, 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 06/051.

Article 2 – Le service sécurité de la SA Picard Surgelés est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et du service responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2006325-34 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Georges Grunenwald, directeur à la S.A. Picard Surgelés, dont le siège social est situé 19 place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé rue des Pontots, 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La S.A. Picard Surgelés, dont le siège social est situé 19 place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé rue des Pontots, 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 06/052.

Article 2 – Le service sécurité de la SA Picard Surgelés est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et du service responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2006325-35 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Georges Grunenwald, directeur à la S.A. Picard Surgelés, dont le siège social est situé 19 place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé zone industrielle de Jalday, 64500 Saint Jean de Luz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La S.A. Picard Surgelés, dont le siège social est situé 19 place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé zone industrielle de Jalday, 64500 Saint Jean de Luz.

Cette autorisation porte le numéro 06/053.

Article 2 – Le service sécurité de la SA Picard Surgelés est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et du service responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra orientée vers l'entrée du magasin sera limité de façon à ne pas filmer la voie publique.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006325-36 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Georges Grunenwald, directeur à la S.A. Picard Surgelés, dont le siège social est situé 19 place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé 258 boulevard Jean Mermoz, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La S.A. Picard Surgelés, dont le siège social est situé 19 place de la Résistance, 92446 Issy les Moulineaux cédex, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé 258 boulevard Jean Mermoz, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 06/054.

Article 2 – Le service sécurité de la SA Picard Surgelés est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et du service responsable.

Article 3 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 6 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 7 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 8 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006325-37 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Gesvret, directeur du magasin Champion – SAS Gesdis – situé CD 533, 64150 Os Marsillon, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Gesvret, directeur du magasin Champion – SAS Gesdis – situé CD 533, 64150 Os Marsillon, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 06/035.

Article 2 – M. Gesvret est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra orientée vers l'entrée du magasin sera limité de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2006325-38 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Yves Laurencet, directeur du magasin Champion, situé 10 rue d'Irandatz, 64700 Hendaye, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Yves Laurencet, directeur du magasin Champion, situé 10 rue d'Irandatz, 64700 Hendaye, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 06/037.

Article 2 – M. Yves Laurencet est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra couvrant le parking sera limité de façon à ne pas déborder sur le domaine public.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit,

d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

=====

Arrêté préfectoral n° 2006325-39 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Claude Renaud, directeur des Transports R. Renaud, dont le siège social est situé à Goutrolles, 17800 Pons, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'établissement situé avenue d'Ossau, zone industrielle de berlanne, 64160 Morlaàs ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – M. Claude Renaud, directeur des Transports R. Renaud, dont le siège social est situé à Goutrolles, 17800 Pons, est autorisé à exploiter un système de vidéo-

surveillance dans l'établissement situé avenue d'Ossau, zone industrielle de Berlanne, 64160 Morlaàs.

Cette autorisation porte le numéro 06/031.

Article 2 – M. Claude Renaud est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra couvrant le parking sera limité de façon à ne pas déborder sur le domaine public.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de huit jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006325-40 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Christian Jacquier, directeur de la sécurité à la S.A. HSBC France, dont le siège social

est situé 103 avenue des champs Elysées, 75419 Paris cédex 08, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire Pau Nobel, sise 3 avenue Alfred Nobel, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

aRRETE :

Article premier – La S.A. HSBC France, sise 103 avenue des champs Elysées, 75419 Paris cédex 08, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire Pau Nobel, sise 3 avenue Alfred Nobel, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 06/049.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra orientée vers l'entrée de l'agence bancaire sera limité de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Arrêté préfectoral n° 2006325-41 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Bernard Boyer, gestionnaire activités sécurité de la Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du Chapeau Rouge, 33000 Bordeaux, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence sise rue Ronsard, avenue Sallenave, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 2 octobre 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La Société Bordelaise de CIC, sise 42 cours du Chapeau Rouge, 33000 Bordeaux, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence sise rue Ronsard, avenue Sallenave, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 06/036.

Article 2 – Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3 – L'angle de vision de la caméra orientée vers l'entrée de l'agence bancaire sera limité de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 4 – Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5 – Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6 – La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7 – Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 2, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 – Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9 – La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande.

Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

EAU

Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive - Prise d'eau du seuil d'Haitze sur la Nive à Ustaritz et usine de traitement d'eau potable à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2006325-53 du 21 novembre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique :
des travaux de dérivation des eaux superficielles
et d'instauration des périmètres de protection autour
de la prise d'eau sur la Nive à Ustaritz,
- des travaux relatifs à l'usine
de traitement d'eau potable à Anglet,

- autorisation de l'opération au regard des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement,
- autorisation au titre du Code de la santé publique de la filière de traitement,

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 29 septembre 2004 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive (SMUN) a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier et notamment l'étude d'impact ci-annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2005 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles, à l'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu les avis favorables et les remarques émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 22 septembre 2005 et par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France le 6 juin 2006 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 septembre 2006 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ou qui sont compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Bayonne en date du 20 juillet 2005 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant de M. le président du Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive en date du 12 août 2005 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier : Le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive (SMUN) est autorisé à prélever et à traiter l'eau superficielle de la Nive, en vue de l'alimentation en eau potable, et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées aux articles suivants.

Il est également autorisé à construire un bassin tampon à proximité du prélèvement et à rejeter des eaux traitées et des matières en suspension provenant de la filière de traitement des boues.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue au lieu dit Seuil d'Haitze rive gauche de la Nive, sur la commune d'Ustaritz, au point de coordonnées kilométriques suivant :

Lambert II étendu

Lambert III

X = 291,970

X = 292,450

Y = 1830,720

Y = 3130,650

et à une altitude Z = + 5 m NGF

Article 3 : Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 63 600 m³/jour ou 2650 m³/h. Un dispositif de comptage est installé au point de prélèvement. Les mesures sont portées sur un système d'enregistrement.

Périmètres de protection

Article 4 : Le SMUN met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau à Ustaritz et de l'usine de traitement à Anglet ; un périmètre de protection rapprochée et une zone sensible à l'amont de la prise d'eau.

Les périmètres de protection et la zone sensible s'étendent suivant les indications des plans et des états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 5, 6 et 7 suivants.

Article 5 – Périmètres de protection immédiate

5-1 Prise d'eau

Le périmètre de protection immédiate englobe la prise d'eau, la station d'alerte et le bassin tampon de 2700 m³. Le périmètre immédiat est la pleine propriété du SMUN. Il est clôturé par un grillage de 2 mètres minimum de hauteur, sur la totalité du périmètre et muni d'un portail d'accès fermant à clef.

Un barrage flottant sur la Nive ceinture l'amont de la prise d'eau afin de détourner, en partie, les produits type hydrocarbures ou autres objets flottants. Une ligne de bouées, extérieure et concentrique au premier barrage est installée pour empêcher l'approche d'embarcation ou de baigneurs.

Le seuil d'Haitze est équipé, en rive gauche, d'un dispositif pour limiter les risques d'eutrophisation, éliminer les dépôts de fines sédimentées à l'amont du seuil et d'une manière générale, vidanger toute pollution accumulée en amont du barrage.

A l'intérieur de ce périmètre seules sont autorisées les activités nécessitées par le captage, le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages et de leurs abords ainsi que le contrôle. L'entretien est effectué avec des engins dont le fonctionnement n'est pas susceptible d'altérer la qualité des eaux. L'usage des pesticides est interdit. Le stockage de chlore gazeux en tanks est démantelé. Seules restent autorisées les bouteilles de chlore.

La continuité des servitudes existantes de marche pied et de halage le long de la Nive est aménagée au droit de la prise d'eau par un passage à l'extérieur du périmètre de protection immédiate afin d'interdire tout accès dans ce périmètre.

5-2 Usine de traitement

L'usine de traitement, à Anglet et les trois réservoirs d'une capacité totale de 28 000 m³ d'eau traitée sont munies de périmètres de protection immédiate avec une clôture grillagée de 2 m minimum de hauteur munie de portail d'accès fermant à clef.

A l'intérieur de ces périmètres seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages et de leurs abords ainsi que le contrôle. L'accès est réservé aux personnes et aux véhicules dûment habilités et sous la responsabilité de l'exploitant et du SMUN.

Article 6 : Périmètres de protection rapprochée

Il est défini deux zones de protection rapprochée : zone tampon et zone complémentaire.

6-1 Zone tampon

A l'intérieur de la zone tampon du périmètre rapproché les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- l'ouverture et l'exploitation de gravières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation de nouveaux ouvrages collectifs de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf ceux destinés exclusivement à l'évacuation des eaux usées hors de cette zone,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées ou de boues d'origine domestique ou industrielle,
- le rejet d'eau usée brute d'origine domestique, agricole ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs destinés au bétail à moins de 50 m des berges,
- l'abreuvement du bétail aux cours d'eau sur les deux berges du canal du Moulin d'Arki et sur la rive gauche de la Nive,
- le pacage intensif des animaux,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et dessouchage,
- la création de camping, de stationnement de caravanes ou de camping cars,
- la construction de voie de circulation, sauf celle nécessaire à l'exploitation du point d'eau,
- la navigation d'engins à moteurs est interdite sur le canal et la Nive, à l'exception des services de secours, de police ou d'entretien,

- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc...

A l'intérieur de ce périmètre sont réalisés les opérations, travaux, études et aménagements suivants :

- mise en herbe ou boisement sans traitement phytosanitaire, des parcelles le long de la rive gauche berge de la Nive et des deux rives du canal du Moulin d'Arki ;
- aux points d'entrée dans la zone non urbanisée de ce périmètre rapproché des panneaux d'informations rappellent la vulnérabilité du site,
- les stockages existants d'hydrocarbures sont placés hors crue centennale ou dans des cuves enterrées à double paroi et détecteur de fuite,
- une étude hydraulique de l'impact des rejets d'eaux du réseau hydrographique naturel et artificiel entre le Moulin d'Arki et l'amont de la prise d'eau, avec définition d'un mode de gestion adapté, est soumise à la DDASS,
- les eaux des fossés, sur 150 m environ à l'amont de la prise d'eau, rive gauche de la Nive, sont recueillies dans un collecteur à créer pour les rejeter dans la Nive, à l'aval, en contournant la prise d'eau et son périmètre de protection immédiate.

A l'intérieur de ce périmètre restent autorisées les installations, opérations, travaux et aménagements dans les conditions suivantes :

- restauration ou extension modérée des constructions existantes, sous réserves d'examiner la maîtrise des risques,
- les abreuvements sont possibles à plus de 50 m des berges, soit par citerne mobile régulièrement déplacée soit par abreuvoir fixé sur dalle étanche et robinet à flotteur,
- la canalisation de gaz de GSO est régulièrement surveillée et toute anomalie est portée à la connaissance du maître d'ouvrage de la prise d'eau,
- la modification ou l'adaptation localisée des voies de circulation sous réserve de récupérer les eaux de ruissellement et de les traiter avant rejet aux cours d'eau.

6-2 Zone complémentaire

A l'intérieur de la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée les prescriptions suivantes sont à respecter :

- l'implantation d'activités nouvelles pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau est interdite,
- les fossés et les dispositifs de drainage existants ne doivent pas recevoir de rejets domestiques, agricole ou industriel,
- la création de nouveaux bâtiments agricoles est interdite,
- les cuves enterrées, d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides susceptibles de contaminer les eaux, sont interdites sauf celles à double paroi avec avertisseur de fuite,
- la création d'excavations importantes, de gravières ou de carrières est interdite,
- tous les bâtiments et les habitations existants ou à créer doivent être raccordés au réseau d'eaux usées en place,

- les abreuvements sont possibles à plus de 50 m des berges, soit par citerne mobile régulièrement déplacée soit par abreuvoir fixé sur dalle étanche et robinet à flotteur.
- la navigation d'engins à moteurs est interdite sur le canal et la Nive, à l'exception des services de secours, de police ou d'entretien,

A l'intérieur de la zone complémentaire du périmètre de protection rapprochée les prescriptions suivantes sont à mettre en œuvre :

- le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais, d'hydrocarbures est aménagé sur aire de rétention adaptée hors zone de crue décennale,
- des aménagements destinés à empêcher la chute de véhicules dans la Nive sont mis en place sur les voies et ponts bordant ou traversant le cours d'eau,
- les bâches des postes de refoulement d'eaux usées sont suffisamment dimensionnées pour éviter tout rejet dans la Nive et sont munis de télésurveillance.

Article 7. A l'intérieur de la zone sensible, les services publics (pompiers, gendarmerie, mairies...) et les associations de pêche sont sensibilisés à la vulnérabilité de la Nive et de ses affluents. En cas de fait, d'anomalie, d'accident, de déversement, de rejet, portant ou susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau, l'exploitant est informé immédiatement.

Les travaux d'aménagement sur les voies de circulation bordant et les ponts traversant le cours d'eau, tiennent compte de cette vulnérabilité, afin d'empêcher la chute de véhicules ou le déversement accidentel dans la Nive.

Les collectivités du versant espagnol de la Nive sont sensibilisées à l'alerte dans le même sens.

Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Article 8. Le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine devra être géré de manière à respecter une valeur de débit réservé à la Nive en aval de la prise d'eau qui ne devra pas être inférieur à 3,5 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui ci est inférieur à cette valeur.

Dès qu'il y a une menace pour le débit réservé mentionné ci-dessus, l'exploitant prend des mesures d'économie d'eau qu'il soumet à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales ainsi qu'à la DDE et à la DDAF pour information.

Le dispositif de prélèvement est aménagé de façon à réduire au maximum la perturbation apportée par les prélèvements en milieu aquatique.

Il ne devra pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux.

Le permissionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui lui seront notifiées par l'administration pour que la qualité des rejets soit compatible avec la qualité des eaux réceptrices sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelque forme que ce soit.

L'autorisation prévue dans le présent article est accordée au titre de la police de l'eau pour une durée de dix huit ans

à compter de la date de signature du présent arrêté. Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation au titre de la police de l'eau n'est pas renouvelée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Un arrêté préfectoral spécifique à l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par les dispositifs de prélèvement et de rejet sera délivré par le service gestionnaire (DDE – Unité Hydraulique Environnement) après avis conforme du service des Domaines.

Le permissionnaire mettra en place les moyens de mesure ou d'évaluation des débits prélevés et rejetés dans la Nive. Ces données seront conservées par le SMUN pendant une durée de trois ans et tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le système de télésurveillance mis en place devra être validé par la D.D.A.S.S. et le service de Police des Eaux avant mise en exploitation définitive. Ce système devra permettre de transmettre les informations suivantes :

- télésignalisation /transmission d'état,
- télémesure (ou transmission des suivis : débits, qualité de l'eau brute....)
- télécommande (marche-arrêt).

Par ailleurs un suivi sera réalisé :

- sur la qualité de l'eau brute en entrée (débit, turbidité, plus les mesures réglementaires obligatoires),
- sur la qualité des rejets en Nive à Ustaritz et à Bayonne (mesures trimestrielles du pH, matières en suspension, température)
- sur les boues visées à l'article 14 envoyées en site autorisé de traitement (échantillonnages et analyses périodiques).

Le SMUN communiquera trimestriellement les résultats de ces analyses au service chargé de la police de l'eau.

Le bassin tampon sera réalisé, rive gauche de la Nive à proximité du dispositif de prélèvement. Il aura les dimensions approximatives suivantes : longueur de 113 m, largeur de 10 m et une profondeur de 2,5 m environ. Il sera isolé de la zone inondable par un merlon de ceinture en matériaux mis en œuvre dans les règles de l'art, notamment pour résister aux crues. La crête de l'endiguement sera calée à la cote 6,6 m NGF correspondant à la cote de la crue centennale 6,3 m NGF majorée de 0,3 m, au droit du bassin tampon. Le bassin sera positionné de manière à limiter son incidence en cas de crue.

Le seuil d'Haitze sera pourvu en rive gauche d'un dispositif qui permettra de limiter les phénomènes d'eutrophisation ou les dépôts de vase par effet de chasse.

Ce dispositif devra répondre à l'obligation de libre circulation des poissons migrateurs ainsi que le franchissement par les embarcations. Les services en charge de la police de l'eau et de la police de la pêche devront valider ce projet et être informés avant tout fonctionnement.

Déclaration d'utilité publique

Article 9 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 10. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 9 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Classement de l'eau brute superficielle

Article 12. L'eau brute de la Nive doit respecter les valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Limite impérative | Valeur guide | Classe Annexe 13-III de l'article R1321-38 du code de la santé publique |
|----------------------------|-------------------|---------------|---|
| Coliforme totaux | 0,005 mg/l | 50 000/100 ml | A2 |
| Coliformes thermotolérants | | 20 000/100 ml | A2 |
| Entérocoques fécaux | | 8 000/100 ml | A2 |
| Indice phénol | | 0,1 mg/l | A2 |
| Manganèse | | | |

Pour les autres paramètres visés à l'annexe 13-III de l'article R 1321-38 du Code de la Santé Publique l'eau brute de la Nive doit respecter les valeurs limites fixées pour la classe A1.

L'eau brute de la Nive est regardée conforme aux limites de qualité fixées ci-dessus suivant les modalités prévues à l'article R 1321-39.

Traitement de l'eau

Article 13 : La filière de traitement de l'eau brute, classée en A3 en microbiologie comprend :

- un dégrillage avec nettoyage automatique suivi d'un tamisage,
- un ajout de charbon actif en poudre,
- une correction du pH de floculation à l'acide sulfurique,
- une étape de coagulation – floculation – décantation,
- une filtration sur sable avec nettoyage à l'air et à l'eau par contre courant,
- un traitement par ozonation,
- une correction du pH à la soude,
- une désinfection finale au chlore par injection dans la réserve d'eau traitée (deux bâches de 2500 m³ chacune) avant refoulement.

Pour supprimer les risques d'apparition d'algues et la préchloration, les bassins de coagulation, floculation, décantation et filtration sont couverts pour les protéger de la lumière, dans le délai de trois ans.

Un traitement par ultrafiltration sur membrane est réalisé sur une partie de l'eau brute pour un débit maximum de 5000 m³/j. Cette eau subit ensuite une désinfection par chloration et ozonation.

Les produits et matériaux utilisés au contact de l'eau ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ni

se retrouver dans les eaux mises à disposition de l'utilisateur en concentration supérieure aux limites réglementaires de qualité.

Les nouveaux produits et matériaux mis en place sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant maintient à disposition de l'autorité sanitaire les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

En cas de modification de la filière de traitement une déclaration accompagnée des justificatifs nécessaires est

adressée à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Elle appréciera, suivant l'importance des modifications, si une nouvelle autorisation est nécessaire.

Les installations de captage, de traitement et de distribution d'eau sont conçues de façon à pouvoir fonctionner jusqu'à la crue centennale et à assurer la continuité du service public d'eau potable.

Article 14 : Les boues de purge des décanteurs et de lavage des filtres sont épaissies, chaulées et traitées jusqu'à une siccité minimale de 30 %.

Les eaux claires, avant chaulage, sont rejetées dans la Nive en respectant une teneur en matières en suspension inférieure à 70 kg/ jour de MES. Les filtrats, après chaulage et filtre à plateaux, sont recirculés. Les boues sont évacuées dans une installation apte et agréée pour les recevoir.

Article 15 : Le traitement de l'eau prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel. L'étude du potentiel de dissolution prévue par les articles R 1321-52 du Code de la Santé Publique, est régulièrement tenue à jour et mise à la disposition de l'administration.

Dispositifs de surveillance d'alerte et de secours

Article 16 : En plus du suivi par le personnel, un système de télésurveillance est mis en place afin d'obtenir des informations sur la qualité et le débit de l'eau brute, de l'eau traitée et sur les installations électromécaniques.

Des dispositifs anti-intrusion et de télésurveillance sont installés sur les ouvrages de prise d'eau, de traitement et de stockage de secours.

Article 17 : Une station d'alerte est installée immédiatement à l'aval de la prise d'eau, juste à l'entrée dans le bassin tampon de 2700 m³ correspondant, en pointe de production, à une durée de stockage d'eau brute supérieure à 40 min. Elle comprend un détecteur d'hydrocarbures, un détecteur UV de

matières organiques et un détecteur biologique de toxicité globale.

Trois réservoirs de secours d'eau traitée d'une capacité totale de 28 000 m³ sont réalisés à Anglet. Ces réservoirs, toujours pleins et renouvelés en permanence, sont strictement réservés à pallier les arrêts imprévus de l'usine (pollution accidentelle ou autres incidents).

La possibilité de mise en fonctionnement des interconnexions avec les collectivités voisines est évaluée annuellement et améliorée si nécessaire.

Plan de secours

Article 18 : Un plan d'alerte et un plan de secours sont réalisés pour assurer la sécurité et la continuité de la distribution d'eau potable en cas de défaillance majeure du système de production et de distribution ou de pollution importante de la ressource.

En fonction des seuils d'alerte, ces plans intègrent les processus d'information des administrations de contrôle et des usagers.

Ces plans sont soumis à l'administration dès qu'ils sont établis et en tout état de cause avant le 31 décembre 2006.

Ces plans sont régulièrement mis à jour et testés lors d'exercices réels. Un état des lieux des capacités de secours et des tests effectués est fait chaque année et joint au rapport annuel sur le prix et la qualité du service prévu par le décret n° 95-635 du 6 mai 1995.

Délai de mise en conformité et réception des travaux de protection et de traitement des eaux

Article 19 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai maximum de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Président du SMUN informe la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales, et procède à une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du :

- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Maire d'Anglet,
- Maire de Bayonne,
- Maire d'Ustaritz,
- l'exploitant de la station de traitement

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Surveillance de la qualité des eaux

Article 20:

20-1- Surveillance

Le SMUN est tenu de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, il établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points ; ce programme tient en particulier compte des risques recensés dans la zone d'alimentation du captage,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Ce plan de surveillance ainsi que ses résultats sont tenus à disposition de l'autorité compétente ainsi que des organismes de contrôle.

20-2 – Contrôle

Le SMUN est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Un robinet de prélèvement d'eau brute est installé sur la conduite d'exhaure.

Dispositions diverses

Article 21 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière en vigueur.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection. Le SMUN est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 22 : Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 23 : Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu, au titre du Code de l'Environnement, d'autorisation pour le débit prélevé, pour la réalisation du bassin tampon et pour les rejets dans la Nive.

Article 24 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, Messieurs les Maires d'Anglet, de Bayonne et d'Ustaritz, M. le Président du SMUN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation le batardage du seuil d'Haitze
sur la Nive à Ustaritz**

Arrêté préfectoral n° 2006325-54 du 21 novembre 2006

Modification de l'arrêté préfectoral n° 03/eau/34

*Permissionnaire : Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive
Parc d'activité de Maignon - 10 route de Pitoys 64600 Anglet*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant la Nive comme cours d'eau à poissons migrateurs ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996, par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97/EAU/24 du 26 juin 1997 autorisant l'Institution Adour à construire le seuil d'Haitze sur la Nive à Ustaritz ;

Vu la convention du 1^{er} avril 1999 liant l'Institution Adour et le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive (SMUN) relative à la maintenance et à l'entretien du seuil d'Haitze ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03/eau/34 du 28 juillet 2003 autorisant le SMUN à batarder le passe à raft puis la passe à poisson du seuil d'Haitze si la côte minimale de 2.10 m NGF est atteinte au niveau du seuil ;

Vu la demande du SMUN du 19 mai 2006 de modifier l'arrêté préfectoral n°03/EAU/34 pour batarder la passe à poissons avant la passe raft du seuil d'Haitze si la hauteur d'eau critique est atteinte au niveau de la Nive ;

Vu l'avis de la Direction Départementale Affaires Sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les rapports de M. Le Directeur départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques du 19 octobre 2006 ;

Considérant la nécessité d'assurer le prélèvement en eau à des fins d'alimentation humaine ;

Considérant que les ouvrages en rivière doivent permettre la circulation des poissons migrateurs ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier : L'article 3 du l'arrêté préfectoral n° 03/eau/34 est modifié comme suit :

« Dès que la Nive aura atteint un débit supérieur ou égale à 7 m3/s à la station de Cambo pendant 5 jours au moins, le batardage des dispositifs de franchissement sera enlevé. »

Article 2 : La présente autorisation est valable jusqu'au 28 juillet 2008.

Article 3– Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 4 – Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire d'Ustaritz, M. le Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie d'Ustaritz, pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Adjoint du délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Autorisation du système d'assainissement
de l'agglomération d'Ustaritz**

Arrêté préfectoral n° 2006328-11 du 24 novembre 2006
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Arrêté complétant l'arrêté n° 04/EAU/77

*Permissionnaire : Syndicat intercommunal
d'assainissement URA - Centre Lapurdi - 64480 Ustaritz*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code général des collectivités Territoriales

Vu le code de la Santé publique

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L. 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996, par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/EAU/77 du 23 novembre 2004 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération d'Ustaritz

Vu l'arrêté préfectoral n°2005130-3 du 10 mai 2005 portant sur le changement de désignation du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Nive

Vu le programme de travaux pluriannuels, élaboré et voté par le syndicat URA le 27 avril 2006

Vu le courrier du syndicat URA du 7 juin 2006 précisant les modalités de mise en place de l'autosurveillance sur l'ensemble des systèmes d'assainissement du territoire syndical

Vu le rapport de M. Le Directeur départemental de l'Équipement,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques du 19 octobre 2006

Considérant que l'arrêté n°04/eau/77 fixait l'obligation à la collectivité de la mise en place d'un dispositif d'autosurveillance sur les surverses du réseau, un programme de réhabilitation du système de collecte et une mise en sécurité du réseau avant le 31 décembre 2005

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier – Le syndicat Intercommunal d'Assainissement URA réalisera les travaux suivants :

Mise en place d'un débimètre en continu sur le trop plein ou le DO en amont des PR Xoppolo, Couvent et Pyrénées avant le 31 décembre 2006

– Construction et mise en service d'un bassin d'orage au PR Pyrénées de 400 m3 avant le 30 mars 2007

Construction et mise en service d'un bassin d'orage au PR Couvent et Xoppolo avant le 31 décembre 2007

– réhabilitation des réseaux Ustaritz, Jatxou, Larressore, Halsou en 2007 et 2008

Article 2– Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 3 – Publication et exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires d'Ustaritz, de Jatxou, d'Halsou et de Larressore, le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché en mairies d'Ustaritz, de Jatxou, d'Halsou et de Larressore pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 24 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation du système d'assainissement de l'agglomération de Mouguerre

Arrêté préfectoral n° 2006328-12 du 24 novembre 2006

—
Arrêté complétant l'arrêté n° 06/EAU/13

—
Permissionnaire : Syndicat Intercommunal d'Assainissement URA - Centre Lapurdi - 64480 Ustaritz

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code général des collectivités Territoriales

Vu le code de la Santé publique

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°93-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifié

Vu le décret n° 94-469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372. 1. 1. et L 372. 3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L. 2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L2224-8 et L2224-10 du code général des collectivités territoriales

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996, par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté préfectoral n°2005130-3 du 10 mai 2005 portant sur le changement de désignation du syndicat intercommunal d'assainissement de la Vallée de la Nive

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/eau/13 du 10 janvier 2006 autorisant les travaux et l'exploitation du système d'assainissement de l'agglomération de Mouguerre

Vu l'arrêté préfectoral n°2005236-1 du 24 août 2005 modifiant le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Mouguerre

Vu le programme de travaux pluriannuel élaboré et voté par le syndicat URA le 27 avril 2006

Vu le courrier du syndicat URA du 7 juin 2006 précisant les modalités de mise en place de l'autosurveillance sur l'ensemble des systèmes d'assainissement du territoire syndical

Vu le courrier de la Mise du 8 juin 2006 informant la collectivité de la non-conformité 2005 du système d'assainissement de Mouguerre-bourg par rapport aux exigences de la directive de 1991 sur les eaux usées domestiques

Vu le rapport de M. Le Directeur départemental de l'Équipement,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques du 19 octobre 2006

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 et des articles du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de l'agglomé-

ration de Mouguerre-Bourg eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement devait respecter au 31 décembre 2005 les obligations de la directive susvisée

Considérant que les obligations de la directive du 21 mai 1991 portent sur les performances de la station de traitement, le réseau de collecte et la capacité de traitement de la station

Considérant que le système d'assainissement de Mouguerre-Bourg a été déclaré non conforme en 2005 pour dispositif d'autosurveillance de la station d'épuration non conforme et pour nombre de bilans d'autosurveillance insuffisants

Considérant que l'arrêté n° 06/eau/13 fixait l'obligation à la collectivité de produire un programme de travaux avant le 1^{er} juillet 2006 sur la mise en place d'un dispositif d'autosurveillance conforme, sur le prolongement des rejets des stations avant le 31/12/07, sur l'extension et la réhabilitation des stations, sur la réhabilitation des réseaux

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier – Le syndicat URA réalisera les travaux suivants :

- mise en service avant le 31/06/09 d'une nouvelle station d'épuration d'une capacité nominale de 12000 EH, regroupant les deux sous-systèmes d'assainissement, Mouguerre-Bourg et Mouguerre-ZI,
- rejet de cette station dans l'Adour
- réhabilitation du réseau Belsaenia et amont de la station communale (1 20 ml) et renforcement des PR Alergeria et Irauldenia avant le 31 décembre 2011

Article 2 : La nouvelle station d'épuration devra faire l'objet d'un dossier réglementaire déposé au plus tard le 31 décembre 2007.

Article 3 : Le 1^{er} alinéa de l'article 19 de l'arrêté n°06/EAU est ainsi modifié :

« Les rejets des stations d'épuration de Mouguerre Bourg et Mouguerre ZI seront prolongés jusqu'à l'Adour avant le 31 décembre 2008 »

Article 4– Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours, de deux mois pour le demandeur, commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 5 – Publication et exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Maire de Mouguerre, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun

en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Mouguerre pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à M. le Directeur régional de l'Environnement Aquitaine

Fait à Pau, le 24 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Police des cours d'eaux non domaniaux -
Régularisation des travaux de busage du ruisseau
« Simonenia » Commune de Bidart**

Arrêté préfectoral n° 2006212-16 du 31 juillet 2006

Pétitionnaire : Commune de Bidart

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993,

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993.

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le dossier de demande de régularisation de l'opération présentée par la commune de Bidart et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°06/EAU/28 du 21 février 2006 ouvrant une enquête sur la régularisation des travaux de busage du ruisseau Simonenia à Bidart,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 juin 2006,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux d'aménagements du ruisseau Simonenia, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Les travaux de busage du ruisseau Simonenia ou Gachononia réalisés par la commune de Bidart sont régularisés.

Article 2 : Les travaux ont été réalisés conformément au dossier de demande de régularisation présenté par la commune de Bidart.

Description des travaux

Busage sur 65 m du ruisseau Simonenia avec une buse diamètre 1 000 mm

Article 3. La commune de Bidart sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences.

Article 4. La commune de Bidart sera responsable du contrôle et de l'entretien des différents ouvrages.

Article 5. Le permissionnaire tiendra à jour un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Article 6. Les agents du service chargé de la Police de l'Eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'Eau et de Police de la Pêche auront en permanence libre accès au chantier des travaux et ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Article 7. La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8. La présente autorisation est limitée à cinq ans, pour la réalisation des travaux, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9. Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

1°) Un bassin de rétention devra être créé avant le 31 mars 2007.
L'étude hydraulique relative à ce bassin devra être envoyée au service de police de l'eau avant le 31 août 2006.

Article 10 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 11 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire de Bidart, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et affichée en mairie de Bidart pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié, par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées Atlantiques

Fait à Pau, le 31 juillet 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Autorisation des travaux d'aménagement de la Nive de Beherobie sur les communes de Saint-Jean-Pied-de-Port et Uhart-Cize

Arrêté préfectoral n° 2006279-9 du 6 octobre 2006

Pétitionnaire : Commune de Saint-Jean-Pied-De-Port

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993,

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et ses décrets d'application, notamment le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, modifié par le décret n° 93.245 du 25 février 1993.

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration, et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource, approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin,

Vu le dossier de demande d'autorisation de l'opération présenté par la commune de Saint-Jean-Pied-Port et notamment le document d'incidence de l'opération au regard des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/EAU/41 du 24 avril 2006 ouvrant une enquête publique sur l'autorisation de l'opération au regard du Code de l'Environnement,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Vu les conclusions du Commissaire-enquêteur,

Vu l'avis de la MISE en date du 1^{er} septembre 2006,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 21 septembre 2006,

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que les travaux d'aménagement de la Nive de Béherobie, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Considérant la nécessité de remédier aux inondations du quartier Urgain à Saint-Jean-Pied-de-Port,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier : Les travaux d'aménagement de la Nive de Béherobie à Saint-Jean-Pied-de-Port et Uhart-Cize à entreprendre par la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port sont autorisés.

Article 2 : Les travaux seront réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation présenté par la commune de Saint-Jean-Pied-de-Port. Ces travaux permettront de remédier aux inondations du quartier Urgain.

Description des travaux

Nivellement et reprofilage du lit sur 60 m à l'amont du seuil « Inchauspé »

Suppression du seuil « Inchauspé »

Comblement de la fosse de dissipation à l'aval du seuil

Mise en place de 5 seuils de fond équipés d'échancures ayant pour dimension 2 m par 0,45 M.

Article 3 : La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port sera tenue pour responsable de tous les dommages qui pourraient être la cause tant des travaux eux-mêmes que de leurs conséquences.

Article 4 : La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port devra prévenir dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police de l'eau, le Conseil Supérieur de la Pêche -Maison de la Nature, 12 Boulevard Hauterive à Pau et le Syndicat Mixte de l'Usine de la Nive (SMUN), Parc d'Activités de Maignon, 10 route de Pitoys à Anglet- de la date effective du commencement des travaux.

Le permissionnaire prendra à sa charge toutes mesures jugées nécessaires pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 5 : La commune de Saint-Jean-Pied-de-Port sera responsable du contrôle et de l'entretien des différents ouvrages.

Article 6 : Le permissionnaire établira un rapport reprenant les caractéristiques du projet et le déroulement des travaux. De plus, il tiendra à jour un registre des opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, notamment sur la stabilité des berges, l'entretien de la végétation rivulaire reconstituée et le recensement des frayères en amont et en aval du projet. Ce registre sera conservé à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Article 7 : Les agents du service chargé de la Police de l'Eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'Eau et de Police de la Pêche auront en permanence libre accès au chantier des travaux et ouvrages en exploitation dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée qu'au titre du Code de l'Environnement, Livre II, Titre 1er, les droits du tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : La présente autorisation est limitée à cinq ans, pour la réalisation des travaux, et à quinze ans pour leur exploitation des ouvrages, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 10 : Les mesures compensatoires ou correctives appliquées seront les suivantes :

- 1°) Les travaux devront être réalisés entre le 15 mars au 15 novembre, et en période d'été.
- 2°) Les travaux de génie civil et de terrassement seront réalisés hors d'eau.
- 3°) Il sera réalisé autant de pêche électrique que nécessaire.
- 4°) L'abaissement du plan d'eau situé en amont du seuil devra être progressif pour éviter tout phénomène de chasse,
- 5°) Les arbres abattus dans la forêt alluviale à alnus glutinosa et fraxinus excelsior devront être remplacés par des sujets de même espèces, la plantation d'érable négundo devant être évitée.

6°) Aucun extrait de matériaux provenant de la rivière n'est autorisé, seules les vases seront évacuées en décharge.

7°) Une étude sur l'évaluation précise des débordements à l'aval du seuil « Inchauspé » sur un linéaire plus important que ce qu'indique le projet doit être réalisée par la commune, qui devra mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour contenir d'éventuels débordements supplémentaires engendrés par les travaux.

Article 11 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 12 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Saint-Jean-Pied-De-Port, le Maire d'Uhart-Cize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publiée au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, et affichée en mairies de Saint-Jean-Pied-Port et d'Uhart-Cize pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les maires concernés.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Copie sera adressée à MM. le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et Protection du Milieu Aquatique des Pyrénées-Atlantiques

Fait à Pau, le 6 octobre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2006317-8 du 13 novembre 2006
Direction départementale du travail de l'emploi
et de la formation professionnelle
des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 9 novembre 2006, par M^{me} ROSAS MOCBEL Maria Bétania Gérante de la SARL Betania, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne MISS B situé 76 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Betania, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%
- Repos compensatoire : un jour
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

ARRETE

Article premier : M^{me} ROSAS MOCBEL gérante de la SARL Betania, est autorisée à donner à ses salariés de la boutique MISS B située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 1^{er} octobre au dimanche 12 novembre 2006 inclus
- du dimanche 3 décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 novembre 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

le directeur départemental, du travail, de l'emploi

et de la formation professionnelle,

et par empêchement

la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

=====

Arrêté préfectoral n° 2006324-5 du 20 novembre 2006

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 17 novembre 2006, par M. RODIER Patrick Gérant de la SARL Arts et Distractions, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Arts et Distractions situé 7 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Arts et Distractions, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour les heures travaillées le dimanche: 50%
- Repos compensatoire : un jour
- Deux à trois dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

ARRETE

Article premier : M. RODIER Patrick gérant de la SARL Arts et Distractions est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Arts et Distractions située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 1^{er} octobre au dimanche 12 novembre 2006 inclus

– du dimanche 3 décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 20 novembre 2006
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2006325-50 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 25 septembre 2006, par M^{me} Monique BERGERET PDG de la SA APROVERT Ets Bergeret, située Route de Lube à Escoubes, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 15 octobre au 30 novembre 2006.

Vu la transmission du dossier pour avis à :

L'Union Départementale CFTC.

L'Union Départementale CGT

L'Union Départementale CFDT

L'Union Départementale CFE-CGC

La CCI

La municipalité d'Escoubes

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu les avis favorables de :

Le MEDEF Béarn et Soule,

Du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu l'avis défavorable de :

L'Union Départementale FO

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que le maïs est une denrée périssable, susceptible de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation du produit, l'entreprise est tenue de collecter et sécher le maïs tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

ARRETE

Article premier : M^{me} Monique BERGERET est autorisée à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du 15 octobre au 30 novembre 2006, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 3 : Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 25%, s'ajoutant le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires.

Article 4 : Les salariés bénéficieront d'un jour de repos hebdomadaire dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait Pau, le 21 novembre 2006
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2006325-52 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean de Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 15 novembre 2006, par M^{lle} DEDIEU Sylvie Gérante de la SARL S ET G, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Intérieurs et Objets situé 28 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL S ET G, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 110%
- Repos compensatoire : un jour
- Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée ou par contrat à durée déterminée.

ARRETE

Article premier : M^{lle} DEDIEU gérante de la SARL S ET G. est autorisée à donner à ses salariés de la boutique Intérieurs et Objets située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

Article 2 : La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 10 décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus
- à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2006327-41 du 23 novembre 2006

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L.221-2, L. 221-5, L. 221-6, et R. 221-1 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée les 8 août et 6 septembre 2006, par M. TOURNELIER, directeur au sein de la société METRO, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire les dimanches 17, 24 et 31 décembre 2006, pour les salariés de l'établissement METRO situé Avenue du Perlic-ZAC du Perlic à Lons.

Vu les consultations effectuées auprès du MEDEF Béarn et Soule, de la Municipalité de Lons, de la CCI et des syndicats CGT, FO,CFDT CFDT et CGC

Considérant que s'agissant d'une demande de dérogation exceptionnelle, et que l'établissement ne s'inscrivant pas dans une zone touristique, la demande ne peut être traitée que dans le cadre juridique de l'article L.221-6 du code du travail ;

Considérant qu'il ressort de l'article précité, qu'une dérogation ne peut être donnée que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'aucun élément dans la demande de l'établissement METRO à Lons, n'est de nature à établir l'une ou l'autre de ces conditions ;

Considérant au surplus qu'il ne ressort pas du dossier que le Comité d'Entreprise ait été consulté conformément à l'article L.432-1 du code du travail.

ARRETE

Article premier : L'établissement Metro, situé avenue du Perlic, ZAC du Parvis à Lons, n'est pas autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés les 17, 24 et 31 décembre 2006.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 novembre 2006
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental, du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail : H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2006327-42 du 23 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L.221-2, L. 221-5, L. 221-6, et R. 221-1 du Code du Travail ;

Vu la demande présentée les 31 juillet et 6 septembre 2006, par M. TOURNELIER Frank, directeur au sein de la société METRO, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire les dimanches 17,24 et 31 décembre 2006, pour les salariés de l'établissement Metro situé 7, route du Moulin de Brindos à Anglet.

Vu les consultations effectuées auprès du MEDEF Pays Basque, de la Municipalité d'Anglet, de la CCI et des syndicats CGT, CFDT, CFTC, CGC et FO;

Considérant que s'agissant d'une demande de dérogation exceptionnelle, et que la demande n'ayant pas un objet lié au tourisme, elle ne peut être traitée que dans le cadre juridique de l'article L.221-6 du code du travail ;

Considérant qu'il ressort de l'article précité, qu'une dérogation ne peut être donnée que « lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tout le personnel d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement » ;

Considérant qu'aucun élément dans la demande de l'établissement METRO à Anglet, n'est de nature à établir l'une ou l'autre de ces conditions ;

Considérant au surplus qu'il ressort du dossier que le Comité d'Entreprise n'a pas été consulté conformément à l'article L.432-1 du code du travail, mais simplement informé.

ARRETE

Article premier : L'établissement Metro, situé 7, route du Moulin de Brindos à Anglet, n'est pas autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés les 17, 24 et 31 décembre 2006.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 novembre 2006
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental,
du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
et par empêchement
la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

Agrément simple « entreprises de services à la personne » Abitat Services SARL à Pau

Arrêté préfectoral n° 2006321-7 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-33

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par La SARL Abitat Services dont le siège est situé - 7, rue Palassou 64000 Pau

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. La SARL Abitat Services est agréée conformément aux dispositions de l'article D. 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Entreprise individuelle Eric Doussot à Lons le Perlic

Arrêté préfectoral n° 2006321-8 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-34

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Eric DOUSSOT dont le siège est situé – 64144 Lons le Perlic

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'entreprise individuelle Eric DOUSSOT est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du code du travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Entreprise individuelle Lagière Espaces Verts à Bonnut

Arrêté préfectoral n° 2006321-9 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-35

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Lagiere Espaces Verts dont le siège est situé – 64300 Bonnut

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'entreprise individuelle Lagiere Espaces Verts est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Entreprise Services Dominos à Rontignon

Arrêté préfectoral n° 2006321-10 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-36

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Services Dominos dont le siège est situé – 28 rue las Caires 64110 Rontignon

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'entreprise Services Dominos est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes fragiles relèvent de l'agrément qualité.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

SARL Cote Ouest Services à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2006321-12 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-38

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Cote Ouest Services dont le siège est situé – 11 rue Frédéric Bastiat 64100 Bayonne

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. La SARL Cote Ouest Services est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes fragiles relèvent de l'agrément qualité.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Association Garbiketa Services à Saint Pée sur Nivelle

Arrêté préfectoral n° 2006321-13 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-39

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Garbiketa Services dont le siège est situé –

Maison Ahantzen Borda 64310 Saint Pee Sur Nivelles

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'association Garbiketa Services est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes fragiles relèvent de l'agrément qualité.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Association Atout Service 64360 à Monein

Arrêté préfectoral n° 2006321-14 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-40

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Atout Service dont le siège est situé – 3 Rue Taillacq 64160 Monein

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'association Atout Service est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes fragiles relèvent de l'agrément qualité.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Association Agence Paloise de Services à Pau

Arrêté préfectoral n° 2006321-15 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-41

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Agence Paloise de Service dont le siège est situé – 30 rue Michel Houneau 64000 PAU

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'association Agence Paloise de Service est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes fragiles relèvent de l'agrément qualité.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Association Ramun Services à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2006321-16 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-42

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Ramun Services dont le siège est situé – 40 boulevard Jean d'Amou 64100 Bayonne

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'association Ramun Services est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne de prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange) initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus.

Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Association Job Express - 64300 Orthez

Arrêté préfectoral n° 2006321-17 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-43

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Job Express dont le siège est situé : 10 place Brossers 64300 Orthez

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'association Job Express est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Association ADMR Adour et Nive à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2006321-18 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-44

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association ADMR Adour et Nive dont le siège est situé – 8 rue Douer 64100 Bayonne

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'association ADMR Adour et Nive est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du code du travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » = tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.

- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne de prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange) initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus.

Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal.

- soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes « fragiles », gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Association Emploi Service à Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 2006321-19 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-45

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Emploi Service dont le siège est situé – 19 rue Centulle 64400 Oloron Sainte Marie

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'association Emploi Service est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes fragiles relèvent de l'agrément qualité.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes « fragiles », gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Agur Etxea SARL à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2006321-20 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-46

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Agur Etxea dont le siège est situé Chemin Narbekobidea 64480 Ustaritz

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La SARL Agur Etxea est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » : tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes fragiles relèvent de l'agrément qualité.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

– livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

– assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne de prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange) initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus.

Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal.

– assistance administrative à domicile, à condition qu'elle ne s'adresse pas à un public relevant d'un agrément qualité.

– gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Association Vivre et Agir en Milieu Rural à Pontacq

Arrêté préfectoral n° 2006321-21 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-47

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Vivre et Agir en Milieu Rural dont le siège est situé à Vielle-pinte 64460 Pontiacq

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'association Vivre et Agir en Milieu Rural est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
- soutien scolaire et cours à domicile. Ces prestations sont fournies par des professionnels de la formation ou des personnes pouvant se prévaloir d'une compétence confirmée et incontestable. Les cours à domicile, lorsqu'ils sont dispensés à des personnes fragiles relèvent de l'agrément qualité.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes « fragiles », gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Association Atout Seniors 64 à Nay

Arrêté préfectoral n° 2006321-22 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-48

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Atout Seniors 64 dont le siège est situé – Place de la République 64800 Nay

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'association Atout Seniors 64 est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage : travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » = tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

SARL Ideal Services à Sault de Navailles

Arrêté préfectoral n° 2006321-23 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-49

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée par la SARL Idéal Services dont le siège est situé – 441 Chemin de Monget 64300 Sault de Navailles

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : La SARL Idéal Services est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Entreprise Individuelle G.E.R.S à Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2006321-24 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-50

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle G.E.R.S dont le siège est situé – 12 Allées des tilleuls 64122 Urrugne

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'entreprise individuelle G.E.R.S est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Entreprise Individuelle EH Ordi à Cambo Les Bains

Arrêté préfectoral n° 2006321-25 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-51

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle EH Ordi dont le siège est situé – Chemin de Larraldéa 64250 Cambo Les Bains

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier. L'entreprise individuelle EH Ordi est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du code du travail pour les activités de services à la personne.

Article 2. L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3. L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne de prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange) initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus.

Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Entreprise Individuelle Lutin Informatique à Nay

Arrêté préfectoral n° 2006321-26 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-52

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Lutin Informatique dont le siège est situé 1 rue Saint Vincent 64800 Nay

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'entreprise individuelle Lutin Informatique est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne de prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange) initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus.

Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Association Adovic à Pau

Arrêté préfectoral n° 2006321-27 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-53

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Adovic dont le siège est situé 4 Avenue Robert Schuman 64000 Pau

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'association Adovic est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage = travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » = tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

EURL Biarritz Coté Maison à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2006321-28 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-54

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'EURL Biarritz Coté Maison dont le siège est situé 3 ter Avenue François Mauriac 64200 Biarritz

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L' EURL Biarritz Coté Maison est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Association Laguntza Etxerat à Hasparren

Arrêté préfectoral n° 2006321-29 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-55

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Laguntza Etxerat dont le siège est situé Maison des services Publics 64240 Hasparren

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'association Laguntza Etxerat est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Association ADIN Ederra à Saint-Palais

Arrêté préfectoral n° 2006321-30 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-56

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'association Adin Ederra dont le siège est situé Maison des services Publics 64120 Saint-Palais

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'association Adin Ederra est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et prestataire

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Entreprise individuelle Age d'Or Services à Pau

Arrêté préfectoral n° 2006321-31 du 17 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-1-64-57

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Age d'Or Services dont le siège est situé 2 Avenue de l'Université 64000 Pau

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'entreprise individuelle Age d'Or Services est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans dans le département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
 - petits travaux de jardinage = travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis par l'employeur ou l'organisme agréé à la disposition du salarié. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers. Le montant des interventions est plafonné à 1 500 € par an.
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » = tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal.
 - garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans.
 - livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées au domicile.
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
 - livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
 - assistance informatique et internet à domicile. Cette activité couvre la chaîne de prestations : livraison au domicile de matériels informatiques, installation au domicile, mise en service, maintenance au domicile, réparation au domicile (excluant toute vente de pièces de rechange) initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations ci-dessus.
- Le montant des prestations est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal.
- soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes.
 - gardiennage et surveillance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Association ADIN Ederra à Saint-Palais

Arrêté préfectoral n° 2006325-11 du 21 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-15

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée l'association Adin Ederra dont le siège est situé Maison des services publics 64120 Saint-Palais

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 7 novembre 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'association Adin Ederra est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur la totalité du territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante)

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire et mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Association Laguntza Etxerat à Hasparren

Arrêté préfectoral n° 2006325-12 du 21 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-16

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée l'association Laguntza Etxerat dont le siège est situé Maison des services publics 64240 Hasparren

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 7 novembre 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'association Laguntza Etxerat est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur la totalité du territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectuées à domicile.
- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans.
- accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes fragiles : soins d'hygiène et mise en beauté.
- assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

EURL Biarritz Coté Maison à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2006325-13 du 21 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-17

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée l'EURL Biarritz Coté Maison dont le siège est situé 3ter avenue Francois Mauriac 64200 Biarritz

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 3 octobre 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'EURL Biarritz Coté Maison est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur la totalité du territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode prestataire.

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Association Adovic à Pau

Arrêté préfectoral n° 2006325-14 du 21 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-18

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée l'association Adovic dont le siège est situé 4 Avenue Robert Schuman 64000 Pau

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 3 octobre 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'association Adovic est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur la totalité du territoire national.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue es signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectuées à domicile.
- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans.
- accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4 : Ces activités seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

Entreprise individuelle Age d'Or Services à Pau

Arrêté préfectoral n° 2006325-15 du 21 novembre 2006

N° d'agrément : 2006-2-64-19

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'agrément présentée par l'entreprise individuelle Age d'Or Services dont le siège est situé 2 avenue de l'Université 64000 Pau

Vu l'avis donné par le Président du Conseil Général en date du 7 novembre 2006,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

ARRETE

Article premier : L'entreprise individuelle Age d'Or Services est agréée conformément aux dispositions de l'article D 129-35 du Code du Travail pour les activités de services à la personne.

Article 2 : L'agrément est valable pour 5 ans sur la totalité du département.

Article 3 : L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue et signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- garde d'enfants à domicile de moins de 3 ans.
- accompagnement des personnes fragiles en dehors de leur domicile (promenades, transports actes de la vie courante)

à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités à domicile.

- soins d'esthétique à domicile pour les personnes fragiles = soins d'hygiène et mise en beauté.
- assistance administrative à domicile (comparable à l'activité d'écrivain public).

L'ensemble de ces activités s'effectuera, en conformité, avec le cahier des charges fixé par l'arrêté du 24 novembre 2005.

Article 4. Ces activités seront réalisées en mode mandataire et prestataire.

Article 5. Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet, agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
Patrick ESCANDE

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature au directeur départemental de l'équipement

Arrêté préfectoral n° 2006327-43 du 23 novembre 2006
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code des marchés publics,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, relative à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, portant déconcentration en matière de gestion des personnels, modifié par le décret n° 90-302 du 4 avril 1990,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration et à l'octroi aux préfets d'une compétence générale en matière de décisions individuelles,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 29 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret n° 2006-666 du 6 juin 2006 portant déconcentration de la gestion des personnels du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1990 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 19 octobre 2001 portant désignation des personnes responsables des marchés,

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 10 mars 2004 nommant M. Frédéric DUPIN, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, à compter du 1^{er} juin 2004,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005.292 18 en date du 19 octobre 2005 modifié par les arrêtés n° 2005.340.15 du 6 décembre 2005, 2006.5.7 du 5 janvier 2006 et 2006.275.2 du 2 octobre 2006 donnant délégation de signature au directeur départemental de l'équipement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier : Délégation est donnée à M. Frédéric DUPIN, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur départemental de l'Equipement, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions tous actes, contrats et décisions dans les matières énumérées ci-après.

I - ADMINISTRATION GENERALE

a) personnel

Les pouvoirs de gestion désignés ci-après concernent, sauf précision, les fonctionnaires titulaires, stagiaires, (à l'exception des techniciens des Bâtiments de France), les personnels d'exploitation, les ouvriers des parcs et ateliers, les agents non titulaires de l'Etat, les inscrits maritimes et d'une manière générale tous les personnels rémunérés par l'Etat et placés sous l'autorité hiérarchique du Directeur Départemental de l' Equipement des Pyrénées-Atlantiques.

I a 1 Généralités :

Ces pouvoirs s'exercent par la prise de décisions opposables aux intéressés dans la limite des mesures de déconcentration que le Ministère a prévues pour chacune des catégories de personnels citée au paragraphe précédent.

S'agissant toutefois des agents d'exploitation des filières « Voies navigables et Ports maritimes », « Phares et Balises » et « Mécaniciens -Electriciens », ces pouvoirs s'étendent à tous les actes de leur gestion, sauf ceux concernant le recrutement, la nomination dans le grade, la première affectation dans le département, les sanctions disciplinaires, la mise en détachement ou en disponibilité et la cessation définitive de fonctions qui demeurent centralisés.

I a 2 Organisation des concours de recrutement

1 a 2 1 : Ouverture du concours

1 a 2 2 : Composition du jury

1 a 2 3 : Proclamation des résultats

I a 3 Nomination et entrée en fonctions

I a 3 1 Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours externe ou interne, examen professionnel ou inscription sur une liste d'aptitude nationale pour les personnels de catégorie C

1 a 3 2 Prolongation de stage pour les personnels de catégorie C

1 a 3 3 Affectation à un poste de travail, changement d'affectation à l'intérieur du département.

1 a 3 4 Habilitations diverses à utiliser les moyens du service (véhicules, engins, embarcations...)

Toutefois, l'affectation des chefs de subdivision territoriale et du chef de parc sont exclues de la délégation prévue au I a 3 3.

I a 4 Déplacements

1 a 4 1 Tous ordres de mission à l'intérieur du département

1 a 4 2 Tous ordres de mission pour tout le territoire français en dehors du département

1 a 4 3 Ordres de mission en Espagne pour les missions financées sur crédits déconcentrés ou prises en charge par un organisme extérieur et dites « missions sans frais »

1 a 4 4 Autorisations d'utiliser un véhicule personnel pour les besoins du service

I a 5 Continuité du service

I a 5 1 Désignation, en cas de préavis de grève, des personnels à maintenir dans l'emploi

I a 5 2 Notification du maintien dans l'emploi aux personnels intéressés

I a 6 Qualifications, situations et avantages particuliers

I a 6 1 Commissionnement au sens du code de procédure pénale

I a 6 2 Autorisation de cumul d'emploi, de rémunération ou de retraite au sens du décret du 29 octobre 1936.

I a 6 3 Autorisation d'accomplir un service à temps partiel pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 4 Autorisation d'accomplir un mi-temps thérapeutique pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus

I a 6 5 Mise en position « sous les drapeaux »

I a 6 6 Liquidation de leurs droits aux victimes d'accidents de service ou du travail

I a 7 Organes consultatifs paritaires locaux

I a 7 1 Composition

I a 7 2 Convocation et fixation de l'ordre du jour

I a 7 3 Procès-verbal des séances

I a 8 Notations

I a 8 1 Notation des personnels de catégorie A

I a 8 2 Notation des personnels de catégorie B

I a 8 3 Notation des personnels de catégorie C et D

I a 9 Déroutement de carrière

I a 9 1 Avancement d'échelon des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 2 Nomination à la classe ou au grade supérieur dans le même corps des personnels de catégorie C après inscription sur le tableau d'avancement national

I a 9 3 Répartition des réductions d'ancienneté des personnels de catégorie B exploitation et C (toutes catégories)

I a 9 4 Avancement, nomination et promotion des personnels d'exploitation

I a 9 5 Promotions des OPA au choix et sur concours intervenues après accord ministériel

I a 9 6 Détachement : Accueil, envoi en détachement et intégration pour les corps de fonctionnaires du Ministère de l'Équipement, sauf si la décision nécessite un arrêté ministériel ou l'accord de plusieurs ministres.

I a 9 7 Disponibilité : Octroi de disponibilité à tous les personnels visés au I a 1 ci-dessus et appartenant aux catégories C ou d'exploitation.

I a 9 8 Réintégration : Réintégration pour tous les agents visés au I a 1 ci-dessus à l'issue d'une période de service national, d'instruction militaire, de travail à temps partiel, de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, de mi-temps thérapeutique

I a 10 Cessation définitive de fonctions pour les personnels de catégorie C des corps administratifs, techniques, de l'exploitation et des ouvriers des parcs et ateliers

I a 10 1 Cessation progressive d'activité

I a 10 2 Congé de fin d'activité

I a 10 3 Admission à la retraite pour invalidité

I a 10 4 Mise à la retraite

I a 11 Mesures conservatoires et disciplinaires

I a 11 1 Suspension

I a 11 2 Toutes sanctions disciplinaires statutaires susceptibles d'intéresser les personnels de catégorie C des corps administratifs et techniques, de l'exploitation les ouvriers des parcs et ateliers.

Les personnels de catégorie A et B et les agents d'exploitation visés au I a 1 ci-dessus sont exclus de la délégation prévue au présent paragraphe I a 11 2

I a 12 Autorisations d'absence (à suivre sur feuille bleue annexée à l'instruction DDE du 9 mars 2000, sauf I a 12 1)

I a 12 1 Autorisations spéciales d'absence pour raisons syndicales au sens des articles 13, 14 et 15 du décret du 28 mai 1982, y compris éventuels délais de route

I a 12 2 Octroi d'heures mensuelles d'information syndicale

I a 12 3 Décharges d'activités de service (carnet à souche)

I a 12 4 Autorisations spéciales d'absence pour exercice d'un mandat électif

I a 12 5 Autorisations spéciales d'absence pour événement de famille

I a 12 6 Autorisations d'absence pour préparer un concours administratif ou en subir les épreuves

I a 13 Congés

I a 13 1 Congés annuels ordinaires et bonifications pour fractionnement

I a 13 2 Congés de maladie

I a 13 3 Congés consécutifs à un accident de service, du travail ou à une maladie professionnelle

I a 13 4 Congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie

I a 13 5 Congés pré et post-natal

I a 13 6 Congé pour naissance d'un enfant

I a 13 7 Congé parental ou d'adoption

I a 13 8 Congé pour formation syndicale

I a 13 9 Congé pour favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse

I a 13 10 Congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire

I a 13 11 Congé pour formation professionnelle

I a 14 Aménagement et réduction du temps de travail (RTT)

Octroi des jours RTT

I b Pouvoir adjudicateur

En application de l'article 2 du code des marchés publics, le Directeur Départemental de l'Équipement est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur Etat, pour les marchés imputés sur les crédits dont il est ordonnateur secondaire délégué, pour tous les aspects de la procédure de commande publique.

Il peut se faire représenter dans l'exercice de ces fonctions, et subdéléguer sa signature. La subdélégation de signature précisera :

- la liste des agents concernés, complétée par leur nom, grade et fonction,
- la catégorie des marchés concernés et leur montant maximum.

I c Procédures foncières et contentieux

I c 1 Procédures foncières

I c 1 1 - Signature des documents d'arpentage.

I c 1 2 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières dans le cadre d'une expropriation après D.U.P., sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I c 1 3 - Notifications aux propriétaires susceptibles d'être expropriés.

I c 1 4 - Tous actes afférents aux acquisitions foncières à l'amiable ou hors du cadre d'une D.U.P. sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I c 1 5 - Signature des actes relatifs aux projets pris en considération ou approuvés par l'autorité ministérielle ou situés dans les emprises d'emplacements réservés au bénéfice de l'Etat dans les plans d'occupation des sols, après mise en demeure des propriétaires.

I c 1 6 - Signature de tous actes d'administration de biens immobiliers affectés à la DDE et appartenant au domaine

public ou au domaine privé de l'Etat, sans préjudice des attributions du Service chargé du Domaine

I C 1 7 Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur le domaine public aéroportuaire et ses dépendances

1 c 1 8 - Signature de conventions avec des institutions susceptibles de constituer des réserves foncières en prévision d'opérations futures .

I c 2 Contentieux

1 c 2.1 - Représentation de l'Etat aux audiences des juridictions administratives et judiciaires dans les actions intentées pour l'application des divers codes en attaque ou en défense

1 c 2 2 - Saisine du Procureur de la République pour l'exercice des poursuites en matière de police de la conservation du domaine public .

1 c 2 3 - Signature des conclusions aux fins de poursuites en matière d'infractions (voirie - urbanisme).

1 c 2 4 - Notification des procès-verbaux et des jugements dans la procédure de contravention de grande voirie.

1 c 2 5 - Signature des mémoires en défense destinés aux juridictions administratives et judiciaires de première instance dans le cas de procédures d'urgence.

1 c 2 6 - Signature des notes en délibéré

1 c 2 7 - Règlement amiable des dommages causés à des particuliers ou subis par l'Etat.

II ROUTES

II a Mesures d'exploitation de la RN 134 entre Jurançon et la frontière espagnole

II a.1 - Interdiction ou réglementation de la circulation en permanence ou à l'occasion d'intempéries, d'événements fortuits, de travaux routiers sur la RN 134 entre Jurançon et la frontière espagnole.

II a 2 - Barrières de dégel - Etablissement et enlèvement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture, dérogations au respect des barrières.

II b Délimitation et consistance du domaine public routier national

II b.1 - Reconnaissance des limites des routes nationales.

II b.2 - Délivrance des arrêtés d'alignement individuel.

II b.3 - Conventions d'intégration dans le domaine routier de l'Etat d'ouvrages ou d'équipements réalisés par des tiers.

II b.4 - Approbation d'opérations domaniales,

II.b.5 - Déclassement et remise aux Domaines des immeubles devenus inutiles au service.

II c Autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public routier national

II c.1 - Permis de stationnement (y compris échafaudages, grues, dépôts de matériaux).

II c.2 - Permissions de voirie (y compris canalisations, postes de distribution de carburant).

II c.3 - Conventions, accords et arrêtés d'occupation

II d Autorisations de travaux sur le domaine public routier national

II d 1- Approbation des projets d'exécution des travaux.

II e Autres mesures d'exploitation routière

II e.1 - Réglementation de la circulation sur les ponts.

II e. 2 - Dérogations dans les périodes d'interdiction de circulation au sens de l'arrêté ministériel du 28 mars 2006 :

aux véhicules PL de plus de 7,5 T de PTAC,

aux véhicules de transport de matières dangereuses.

II e 3-Autorisation d'emploi de pneumatiques antiglissants sur véhicule de PTAC supérieur à 3,5 T.

II e 4 - Autorisation spéciale de travailler sur le domaine autoroutier confiée aux personnels des sociétés concessionnaires et aux entreprises travaillant pour le compte desdites sociétés, en application de l'article R. 432-7 du code de la Route.

II e 5 - Réglementation de la circulation sur le domaine autoroutier, concédé ou non

II e 6 - Autorisations individuelles de transports exceptionnels par leur masse ou leur encombrement.

II e 7 Routes à grande circulation : toutes décisions réglementaires ou individuelles, émissions d'avis

II e 8 Permis de conduire : Dérogation à la durée maximale de conduite accompagnée.

II e 9 - Agrément des auto-écoles au titre de l'opération « le permis de conduire à 1 euro par jour ».

III INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

S'agissant des relations entre la DDE et les collectivités locales, le Directeur départemental de l'équipement est habilité à signer toutes pièces valant offre ou engagement et tout acte ultérieur de gestion dans les domaines de sa compétence mentionnés dans le Document de Stratégie locale conjointe pour l'ingénierie publique entre la DDE et la DDAF, y compris l'assistance technique de l'Etat pour raisons de solidarité et d'aménagement du territoire (ATESAT).

Toutefois, les opérations susceptibles de donner lieu à encaissement par l'Etat d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € hors taxes feront l'objet d'une demande d'accord préalable du Préfet sur l'opportunité pour l'Etat de proposer une offre. Le silence observé par le Préfet pendant huit jours comptés à partir de la réception de la demande présentée par le Directeur départemental de l'équipement vaudra acceptation.

IV - POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

IV a Gestion conservation et exploitation du domaine public maritime et fluvial

IV a.1 - Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement sur les dépendances du domaine public maritime et fluvial.

IV a.2 - Approbation d'opérations domaniales (Arrêté du 04.08.1948 - art 1^{er} - modifié par arrêté du 23.12.70).

IV a.3 - Remise à l'Administration des Domaines de terrains devenus inutiles au service (Arrêté ministériel du 04.08.48 - art. 2 alinéa f).

IV a.4 - Autorisation de travaux ou de prise d'eau non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau .

IV a.5 - Autorisation d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et dans le lit des cours d'eau domaniaux non soumis à autorisation au titre du code minier ou au titre de la loi sur l'eau

IV a.6 - Autorisation de travaux de dragage non soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau

IV a.7 - Autorisation de clôturer les zones portuaires et approbation des projets de clôture (Code des Ports Maritimes Art. R 341.3 et R.341.4).

IV a.8 - Exploitation des voies navigables : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable à l'Adour, ses affluents et la Nivelle.

IV a.9 - Mise en demeure dans le cadre d'épaves ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur des limites des voies navigables.

IV a.10 - Concession d'outillage public de ports de plaisance, autorisation d'outillage privé avec obligation de service public : approbation des projets d'exécution, mise en service des installations, mesures d'application des cahiers des charges.

IV a.11 - Approbation et notification des actes de délimitation du rivage de la mer et du domaine public fluvial.

IV b Déclarations et autorisations en matière de police de l'eau

IV b.1 - Demande de pièces complémentaires (Décret n° 93.742 Art. 3).

IV b.2 - Transmission des demandes d'autorisation, pour information au président de la commission locale de l'eau, pour avis à la personne publique gestionnaire du domaine public (Décret n° 93.742 Art. 6).

IV b.3 - Récépissé des déclarations (Décret n° 93.742 Art. 30).

IV b.4 - Autorisation de travaux dans le lit d'un cours d'eau, susceptibles de détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserve de nourriture, sur avis conforme du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Art. L 432-3 du code de l'Environnement).

V – REGLEMENTATIONS DIVERSES

V a Transports routiers de personnes et de marchandises

V a.1 - Délivrance, renouvellement, retrait des autorisations permanentes de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 33 à 37 et 39).

V a.2 - Autorisation au voyage de services occasionnels de transports publics routiers de personnes (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 38).

V a.3 - Inscription et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art. 2, 5 et 9).

V a.4 - Certificat d'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs (Décret n° 85-891 du 16 août 1985 art 2 et 5).

V a.5 - Autorisation internationale de transports de voyageurs par route effectués par autocar et autobus lorsque la prise en charge est effectuée dans les Pyrénées-Atlantiques à destination de l'Espagne (circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).

V a.6 - Attestation pour les transports par route pour compte propre effectués par autocars et par autobus entre les états membres de la Communauté Economique Européenne

(circulaires n° 04/92 du 29 mai 1992 et 05/92 du 24 juin 1992 prises en application du règlement C.E.E. n° 684/92 du 16 mars 1992).

V a.7 - Attestation pour les transports de voyageurs par route pour compte d'autrui dans un Etat membre autre que l'Etat membre d'établissement (transports de cabotage) (arrêté n° 92.01635 A du 15 décembre 1992 pris en application du règlement C.E.E. n° 2454/92 du 25 juillet 1992).

V a.8 - Visa des déclarations annuelles de services privés de transport routier non urbain de personnes (décret n° 87-242 du 7 avril 1987).

V a.9 - Récépissé du dépôt du dossier relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (décret n° 98 - 679 du 30 juillet 1998).

V a.10 - Délivrance de licence communautaire pour le transport international de voyageurs par route, par autocars et autobus, pour compte d'autrui (règlement C.E.E. n° 684/92 du 16.3.92 modifié).

V b Remontées mécaniques et transports guidés

V b.1 - Autorisation d'exécution des travaux après consultation des services et synthèse des avis relatifs à la sécurité des installations et des aménagements concernés par les appareils (Décrets n° 87-815 du 5 octobre 1987 et n° 88-635 du 6 mai 1988, articles L 445-1 et R 445-16 CU), sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le Directeur Départemental de l'Equipement

V b.2 - Autorisation de mise en exploitation des remontées mécaniques après avis conforme du représentant de l'Etat au titre de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.3 et R 445-16 du Code de l'Urbanisme) sauf en cas d'avis divergent émis par le maire et par le DDE.

V b.3 - Avis conforme du Préfet au titre de l'article L 445.1 et de la sécurité des installations et des aménagements concernés par l'appareil (L. 445.1, R. 445.8 du Code de l'Urbanisme).

V b.4 - Approbation du règlement de police, du règlement d'exploitation particulier et du plan de sauvetage qui lui est annexé (R. 445.7 du Code de l'Urbanisme),

V b.5 - Lettre indiquant au maître d'ouvrage le numéro d'enregistrement de son dossier et l'informant de la date à laquelle la décision devra lui être notifiée (R. 421.12 du Code de l'Urbanisme).

V b.6 - Demande des pièces nécessaires pour compléter le dossier (R. 421.13, R. 421.14, R. 445.8 -2^{me} alinéa- du Code de l'Urbanisme).

V b.7 - Lettre informant le maître d'ouvrage d'une majoration dans le délai d'instruction de sa demande (R. 421.18, R. 421.20, R.421.38 du Code de l'Urbanisme).

V b.8 - Décision de sursis à statuer (R. 421.36-7^e du Code de l'Urbanisme).

V b.9 - Autorisation de mise en exploitation provisoire et renouvellement de cette autorisation (R. 445.9 du Code de l'Urbanisme).

V b.10 - Contrôle technique et mesures de sécurité pour le chemin de fer d'Artouste.

V c Domaine ferroviaire

V c 1 - Suppression ou remplacement des barrières de passage à niveau.

V c 2- Autorisation de traversée du domaine public ferroviaire par des lignes électriques.

V c 3 - Délivrance d'alignements par rapport au domaine public ferroviaire.

V c 4 - Déclaration d'inutilité des immeubles pour le chemin de fer et de déclassement.

V c 5 - Décisions relatives aux passages à niveau : classement, automatisation, ouverture d'enquête de comodo et incomodo, interdiction d'emprunt, suppression.

V c 6 - Décisions relatives au déclassement du domaine public ferroviaire et terrains reconnus inutiles.

V d Contrôle des distributions d'énergie électrique

V d 1 Approbation des projets d'exécution de lignes. Décret du 29.07.27 (art. 49 et 50) modifié par le décret n° 75.781 du 14.08.1975).

V d 2 Autorisation de mise sous tension (Décret du 29.07.27 art. 56 modifié).

V d 3 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation (Décret du 29.07.27 art. 63).

V d 4 Arrêté de permission de voirie pour les lignes électriques privées sur R.N. (loi du 27 février 1925).

V e Publicité

V e 1 - Mise en demeure adressée aux responsables d'infractions aux dispositions des lois du 29 décembre 1979 et du 2 février 1995 relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous actes ou correspondances y afférant, ainsi qu'à leurs décrets d'application.

V f Lutte contre le saturnisme

V f 1 Agrément des bureaux d'études effectuant les diagnostics et la maîtrise d'œuvre.

V f 2 Notification aux propriétaires du rapport de contrôle après travaux.

V g Sécurité, accessibilité des ERP aux personnes handicapées, sécurité

V g 1 Émission d'avis sur l'accessibilité des établissements recevant du public aux personnes handicapées en application du décret n° 95 260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006

V g 2 Émission d'avis sur la sécurité dans les établissements recevant du public à l'occasion des réunions des commissions communales, intercommunales et d'arrondissement

V g 3 Dérogations à l'application des normes spécifiques aux ascenseurs.

VI PORT DE BAYONNE

VI a - Exploitation des ports : toutes mesures de détail ou exceptionnelles prises dans le cadre de la réglementation sur le transport et la manutention des matières dangereuses ou infectes ou dans le cadre du règlement général de police ou du règlement particulier applicable au port de Bayonne (Code des Ports Maritimes).

VI b - Convocation du Conseil Portuaire en l'absence de président désigné (Code des Ports Maritimes Art. R 142.1 et R 142.3).

VI c - Mise en demeure dans le cadre d'épaves maritimes ou de navires et engins flottants abandonnés à l'intérieur du port de Bayonne.

VII – HABITAT ET LOGEMENT

VII 1 Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (L. 631.7 CCH), application de l'article 11 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 (art. L 430-7 CU).

Primes et prêts de l'Etat (régime antérieur à la loi du 3 janvier 1977)

VII 2 Autorisation de louer des logements ayant été construits avec l'aide de l'Etat (prime) (R. 311.20 et R. 331.47 CCH).

VII 3 Transfert, suspension, annulation des primes non convertibles en bonification d'intérêt (R. 311.30 CCH).

Aides à l'amélioration de l'habitat (propriétaires occupants)

VII 4 Prorogation des délais pour effectuer les travaux (R. 322.11 CCH).

VII 5 Prorogation des délais pour occuper le logement (R. 322.13 CCH).

VII 6 Autorisation de location de logements primés (R. 322.16 CCH).

Logements locatifs : Prêts pour la construction ou l'amélioration de logements donnant lieu à l'aide personnalisée au logement

VII 7 Transfert des prêts par les bénéficiaires à des tiers (R. 331.10 CCH).

VII 8 Prorogation de délai pour l'achèvement des travaux (R. 331.14 CCH).

VII 9 Certificat administratif de conformité des travaux de réhabilitation PALULOS en application de l'article R. 323.9 du CCH.

VII 10 Etablissement de la fiche de fin d'opération établie pour les PLA, PLUS et PLAI en application de l'article R. 331.16 du CCH.

VII 11 Autorisation de louer des logements construits à l'aide de prêts aidés en accession (R.331.41 CCH et R.317.5 CCH).

Décision d'annulation des prêts (R. 331.47 CCH).

VII 12 Transfert ou maintien du prêt dans le cas d'autorisation de location d'opération du secteur groupé (R. 331.59 CCH).

Conventionnement des logements locatifs

VII 13 Conventionnement du parc locatif appartenant aux organismes HLM, aux sociétés d'économie mixte (R. 353.1 et R. 353.58 CCH).

VII 14 Convention entre l'Etat, organismes propriétaires et organismes gestionnaires des logements - foyers (R. 351.55 CCH).

VII 15 Convention de logements locatifs entre l'Etat et des personnes morales ou physiques bénéficiaires d'aides de l'Etat (R. 353.89 CCH).

VII 16 Convention de logements locatifs améliorés sans aide de l'Etat ou avec une subvention de l'ANAH (R. 353.32 CCH).

VII 17 Convention de logements locatifs financés à l'aide d'un prêt conventionné (R. 353.126 CCH).

Aide personnalisée au logement

VII 18 Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement (R. 351.53 CCH).

VIII – DOCUMENTS D'URBANISME

VIII a.1 - Espaces boisés classés : avis sur la demande d'autorisation préalable de coupe et d'abattage d'arbres (R.130.4 CU),

VIII a.2 - Avis conforme du Préfet sur l'application des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique, lorsque le projet est situé sur une partie du territoire communal, non couverte par un P.O.S., un PLU, une carte communale, ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers.

VIII a.3 - Avis conforme du Préfet concernant l'application du sursis à statuer lorsque le projet est situé dans un périmètre où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde de l'article L.111.7.

VIII a.4 - Porter à connaissance : collecte et synthèse des avis des services de l'Etat.

IX ACTES D'URBANISME

Zones d'aménagement concerté ZAC

IX a 1 - Consultation des collectivités locales, des services et des organismes concernés sur les dossiers de création ou de réalisation des ZAC (L.311-4, R.311-10-4 - R.311-11 et 12 CU).

Zones d'aménagement différé

IX a 2 - Zones d'aménagement différé : signature de toutes pièces ou décisions dans le cadre de l'exercice du droit de préemption de l'Etat, dans les périmètres provisoires des Z.A.D. ou lorsqu'il y a lieu pour l'Etat d'y exercer son droit de substitution dans les Z.A.D. à l'exception des décisions d'user du droit de préemption.

Lotissements : Dans les conditions prévues à l'article R.315-40 C.U., sauf dans le cas où le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents.

IX b.1 - Instruction des demandes d'autorisation de lotissement (R.315-15, 16, 18, 20 CU).

IX b.2 - Autorisations initiales et modifications (R.315-31-1-2, R.315-31-4 et R.315-40 CU).

IX b.2.1 - Délivrance des autorisations de lotissement, portant sur 1 à 5 lots inclusivement

IX b.2.2 - Délivrance des autorisations de lotissement à compter de 6 lots

IX b.2.3 - Délivrance des modifications d'autorisation de lotissement

IX b.3 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits (R.315-33 CU).

IX b.3.1 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements de 1 à 5 lots inclusivement.

IX b.3.2 - Autorisations de vente ou de location des lots avant exécution de tout ou partie des travaux prescrits pour les lotissements à compter de 6 lots.

IX b.4 - Mise en œuvre de la garantie d'achèvement d'un lotissement (R.315-35 CU).

IX b.5 - Délivrance du certificat constatant l'exécution totale ou partielle des travaux prescrits par l'autorisation du lotissement (R.315-36 CU).

IX b.6 - Désignation de la personne chargée de terminer un lotissement en cas de défaillance du lotisseur (R.315-37 CU).

Certificat d'urbanisme : Dans les conditions prévues à l'article R.410-23 délivrance de tous les certificats d'urbanisme sauf si le Directeur Départemental de l'Equipement ne retient pas les observations du Maire.

IX c.1 - Instruction des demandes de CU (R.410-4 à R.410-8 CU).

IX c .2 - Délivrance du certificat d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article R.410-23 CU, Application de l'article R.410-22 CU.

Permis de construire : Dans les conditions prévues à l'article R.421-42 du Code de l'urbanisme (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents (R.421 36-6 CU).

IX d 1 - Instruction des permis de construire : lettre de notification de délai, demande de pièces complémentaires,

modification de la date limite fixée pour la décision (R.421-12-13-15-20 CU).

IX d 2 - Décision en matière de permis de construire aux cas prévus aux alinéas suivants :

IX d 2 .1 - Constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région ou du Département, de leurs établissements publics ou de leurs concessionnaires pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m² de surface hors oeuvre brute créés à l'occasion de la demande d'autorisation.

IX d 2 .2 - Constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du préfet.

IX d 2 .3 - Lorsqu'il est imposé au constructeur le paiement de taxes, redevances, participations ou l'obligation de participer financièrement aux dépenses d'équipements publics ou celle de céder gratuitement du terrain en vertu des dispositions du code de l'urbanisme à une collectivité publique autre que la commune intéressée.

IX d 2 .4 - Lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est nécessaire.

IX d 2 .5 - Lorsqu'il y a lieu de prendre une décision de sursis à statuer.

IX d 2 .6 - Pour les constructions soumises à l'avis conforme des services, autorités ou commissions relevant du Ministère chargé des Monuments Historiques et des Sites.

IX d 2 .7 - Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie sauf lorsque l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation (article R.490-3 CU).

IX d 3 - Décision de prorogation (R.421-32 CU).

IX d 4 - Attestation confirmant un permis tacite (R.421-31 CU), ou constatant une caducité

Déclaration de travaux exemptés de permis de construire et déclaration de clôture : Dans les conditions prévues à l'article R.422-9 CU renvoyant à l'article R.421-42 CU.

IX e 1 - Instruction des déclarations de travaux (R.422-5 CU).

IX e 2 - Instruction des déclarations de clôture (R.441-3 CU).

IX e 3 - Décision sauf avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement (l'article R.421-36 - 6 CU).

Certificat de conformité : Dans les conditions prévues par l'article R.460-4-3.

IX f 10 - Décision des certificats de conformité (article R.460-4-2 et 3 CU).

IX f 11 - Attestation confirmant l'obtention tacite du certificat de conformité (R.460-6 CU).

Permis de démolir : Dans les conditions prévues à l'article R.430-15-6 CU.

IX g.12 - Instruction des demandes de permis de démolir : lettre de demande de pièces complémentaires, lettre de notification du délai d'instruction (R.430-10-6 CU).

IX g.13 - Octroi du permis de démolir (cas particuliers)

IX g.13.1 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions édifiées pour le compte de l'Etat, de la Région, du Département ou de leurs établissements publics et concessionnaires, pour les projets comportant moins de 10 logements ou moins de 1000 m² de Surface Hors Œuvre Brute, sauf en cas d'avis divergents du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement (art. R.430-15-4 CU).

IX g.13.2 - Octroi du permis de démolir concernant les constructions comprises dans les zones délimitées par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport approuvé par arrêté du Préfet.

IX g.13.3 - Refus ou sursis à statuer sur la délivrance du permis de démolir.

IX g.13.4 - Octroi du permis de démolir concernant les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie, sauf si l'énergie est destinée à une utilisation directe par le demandeur de l'autorisation.

IX g.14 - Octroi du permis de démolir (cas général)

IX g.14.1 - Octroi du permis de démolir (R.430-15-1 à R.430-15-7), sauf si le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents.

IX g.14.2 - Attestations confirmant l'octroi tacite du permis de démolir (art. R.430 17 CU).

Autorisations d'installation et travaux divers : Dans les conditions visées à l'article R.442-6-6 (sauf lorsque le Maire et le Directeur Départemental de l'Equipement ont émis des avis divergents).

IX h.15 - Instruction (R.442-4-4, R.442-4-5 et R.442-4-8 CU).

IX h.16 - Décision, sauf en cas d'avis divergent du Maire et du Directeur Départemental de l'Equipement (R.442-6-4 CU).

Camping – stationnement de caravanes, parcs résidentiels de loisir, habitations légères de loisir

IX h.17 – Instruction, autorisation d'aménager

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric DUPIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Gilles MADELAINE, Ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur Adjoint.

Article 3 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Patrick NANCY, Ingénieur en chef des Travaux publics de l'Etat, Délégué territorial à Pau, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

1 a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

Article 4 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Nicolas PERINO, Architecte Urbaniste en chef de l'Etat, Délégué territorial à Bayonne, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

1 a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

Article 5 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Christian FRANCO, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Secrétaire Général pour ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a en totalité, sauf I a 4 3, I a 7, I a 8 1, I a 8 2, I a 11,

I b

I c 1 1 à I c 1 7

I c 2 1

Article 6 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M^{me} Lydie FAURE, Ingénieur Divisionnaire des TPE, responsable du Service Aménagement, Urbanisme et Environnement, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

1 a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

V REGLEMENTATIONS DIVERSES

V b 5 à V b 7

V e 1

VIII DOCUMENTS D'URBANISME

VIII a.1 à VIII a 4

IX ACTES D'URBANISME

IX a

IX b 1

IX b 2 en totalité sauf IX b 2 4

IX b 3 en totalité sauf IX b 3 3

IX b 4

IX b 5

IX c en totalité

IX d 1, IX d 2 2, IX d 2 4 à IX d 2 7

IX e en totalité, sauf IX e 3

IX f

IX g en totalité

IX h en totalité

Article 7 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée M Alain MIQUEU, Ingénieur des TPE, responsable du Service d'ingénierie d'appui territorial, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel placé sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

Article 8 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Daniel SADRAN, Ingénieur en chef des TPE, responsable du Service Habitat, Logement et Ville, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

V REGLEMENTATIONS

V a en totalité

V d en totalité

V f en totalité

V g en totalité

VII HABITAT ET LOGEMENT

En totalité

Article 9 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement, délégation de signature est donnée à M. Michel RANSOU, Attaché Principal des Services déconcentrés, responsable du Service Maritime, Environnement et Sécurité, pour ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées - Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

II ROUTES

II e en totalité

IV POLICE DES EAUX DOUCES ET MARINES

En totalité

V REGLEMENTATIONS DIVERSES

V b, V c en totalité

VI PORT DE Bayonne

VI a à VI c

Article 10 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Claude OSDOIT, Ingénieur Divisionnaire des TPE, responsable en DDE des Routes nationales attribuées à la Direction interrégionale des routes Aquitaine (DIRA), en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel affecté dans son service.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

II - ROUTES

II en totalité, sauf II e

Article 11 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée M Pascal AGOSTINI, Ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du Service d'exploitation du Port de Bayonne, en ce qui concerne les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel placé sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

En cas d'absence ou d'empêchement des Chefs de Service susvisés aux articles 3 à 11, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui ne pourra être que l'un d'entre eux.

Article 12 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Bernard PEYRET, Ingénieur des TPE, responsable du bureau Politique de la ville et de la solidarité, pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

VII HABITAT ET LOGEMENT

VII 18 Notification des décisions de la commission des aides publiques au logement

Article 13 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Christine FLECHELLE, Technicien Supérieur en Chef des TPE, responsable du bureau du financement du logement, pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

VII - HABITAT ET LOGEMENT

VII 2 à VII 12

Article 14 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. Gérard JULIEN, Attaché Administratif, responsable du bureau Politique de l'habitat, pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

VII - HABITAT ET LOGEMENT

VII 1 Autorisation de transformation et de changement d'affectation de locaux.

VII 13 à VII 17.

Article 15 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée à M. André BECHAT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle des services déconcentrés, responsable de l'Unité Réglementation de l'habitat, pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories B, C et D placés sous son autorité

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

V REGLEMENTATIONS

V a en totalité

V d en totalité

V f en totalité

V g en totalité

Délégation est en outre donnée au titre de cette rubrique V g 1 et 2 à :

M. Robert d'HERBILLIE Technicien supérieur en chef

M^{me} Corinne HAURE PLACE Technicien supérieur

M^{me} Isabelle AUSINA Secrétaire administrative

M^{me} Géraldine LHERBIER Secrétaire administrative

M. Bernard NARBEBURY, Contrôleur des TPE

afin de représenter le service aux réunions des Sous – commissions Accessibilité,

Et à :

M. Thaï Long HOANG, Contrôleur des TPE

M. Michel DOGLIO Contrôleur des TPE

M. Christian CAUBARRUS Adjoint Administratif

afin de représenter le service aux réunions des Commissions et Sous-commissions de sécurité, et le cas échéant d'accessibilité.

Article 16 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre CARSALADE, Ingénieur Divisionnaire des Travaux publics de l'État, responsable de l'unité Sécurité routière, gestion de crise, sécurité et défense, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous son autorité.

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

ROUTES

II e 1 à II e 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre CARSALADE, la délégation qui lui est attribuée au titre du II e 2 « Dérogations périodes d'interdiction » et du II e 6 « Transports exceptionnels » sera exercée par M. Patrick PRAT, Technicien supérieur en chef

Article 17 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée M Denis BRILMAN, Ingénieur des TPE, chef de l'Unité Maritime et Littoral en ce qui concerne les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE

I a 12 3 à I a 12 5, I a 13-1, I a 14 - octroi des congés et des autorisations d'absence du personnel placé sous son autorité.

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

PORT DE Bayonne

IV en totalité

Article 18 : Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à M. Noël TRISTANT, Commandant du Port de Bayonne, ainsi qu'à M. Christophe VOISIN, Adjoint, pour les décisions suivantes :

ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous son autorité

I a 4 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques dudit personnel.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève .

VI PORT DE BAYONNE

VI a 1 et VI c

Article 19 : Sur proposition du Directeur départemental de l'Équipement, délégation de signature est donnée à :

M. Daniel DECOUDUN, Ingénieur divisionnaire des Travaux publics de l'État responsable du Pôle urbanisme Grand Pau Val d'Adour à Pau

M. Jean-Michel PASCAUD, Ingénieur des Travaux publics de l'État responsable du Pôle urbanisme Haut Béarn et Soule à Oloron Sainte Marie

M. Serge CASTAGNE, attaché administratif des services déconcentrés responsable du Pôle urbanisme Côte basque à Biarritz

M. André CARROU, Technicien supérieur en chef responsable du Pôle urbanisme Béarn des gaves et de l'atelier d'ingénierie du Béarn des gaves à Orthez

M. Gilbert INCAMPS, Technicien supérieur en chef responsable du Pôle urbanisme Pays basque intérieur et de l'atelier d'ingénierie du Pays basque intérieur à Saint-Palais pour les décisions suivantes :

I - ADMINISTRATION GENERALE

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève.

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques des mêmes personnels.

V - REGLEMENTATIONS

V b 5 à V b 7

V g 1 et V g 2 Accessibilité, Sécurité des ERP . Cette délégation vaut également pour la participation des ingénieurs, techniciens, contrôleurs des TPE et plus généralement personnels administratifs de la DDE aux réunions des commissions locales de sécurité, communales, intercommunales, ou d'arrondissement

VIII - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME

En totalité, sauf VIII a 4

IX ACTES D'URBANISME

IX a

IX b 1

IX b 2 1

IX b 3 1

IX b 4

IX b 5

IX c en totalité

IX d 1, IX d 2 2, IX d 2 5 à IX d 2 7

IX e en totalité, sauf IX e 3

IX f

IX g en totalité

IX h en totalité

En cas d'absence des responsables visés au début du présent article, les délégations qui leur sont conférées seront exercées par le fonctionnaire chargé de leur intérim qui sera :

- leur adjoint, s'ils en sont dotés,
- un collègue délégataire, dans le cas contraire.

Responsables dotés d'un adjoint :

à Pau M^{me} Annie DEVAUX agente contractuelle RIN 1^{re} catégorie

à Oloron M^{me} Brigitte ROSSI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle

à Bayonne M. Guy BEZOMBES, Technicien supérieur en chef

Délégation est en outre donnée à M^{me} et MM :

M^{me} Danièle LAMAGNERE, adjointe administrative principale, à Orthez

M. Pascal RONGIER Technicien supérieur principal, à Oloron

M. Laurent LAGARDE, Technicien supérieur principal, à Pau

M. Eric DOHOLLOU, Technicien supérieur, à Biarritz,

M. Gérard BRONDY, Technicien supérieur, à Saint-Palais

à l'effet de signer les transmissions afférentes à l'instruction des déclarations de travaux, permis de construire ou de démolir, lotissements, installations et travaux divers, clôtures, coupes et abattages d'arbres, caravanes, campings, remontées mécaniques, renseignements et certificats d'urbanisme :

- notifications de délais,

- demandes de pièces complémentaires,
- correspondances courantes.

Article 20 : Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement, délégation de signature est donnée en outre à :

M. Philippe SAMUEL, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat, conseiller en gestion et management

M. Marc MONVOISIN, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat chef de l'atelier d'Ingénierie de Grand Pau Val d'Adour à Pau, en son absence à M. Philippe MEYOUR

M. Jean Dominique DELTEIL, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat chef de l'atelier d'Ingénierie de la Côte basque à Anglet, en son absence à M. Yves GUYETAND

M. Pierre HURABIELLE-PERE, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat chef de l'atelier d'ingénierie du Haut Béarn et Soule à Oloron Sainte Marie, en son absence à M. Jérôme DARRE

M. MARC RIVIERE, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat chef du Service de prévision des crues

M^{me} Thérèse BORDAGARAY, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, chef de l'Unité Hydraulique et Environnement

M^{lle} Christine LAMUGUE, attachée administrative des services déconcentrés, chef du Bureau des affaires juridiques et du contrôle de légalité

M^{me} Marie-Pierre PALACIOS, attachée administrative des services déconcentrés, chef du bureau des ressources humaines

M. Francis BARADAT, technicien supérieur principal, chef du Bureau comptabilité, programmation, marchés

M. Christian CHAUMET, attaché administratif des services déconcentrés, chef du Pôle logistique

M^{me} Marie-José CARRIQUIRY, attachée administrative des services déconcentrés, chargée de la communication

M^{me} Sylvie DUCASSE, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat, chef de l'unité Observation des territoires et Déplacements

M^{me} Dominique CANELLAS HERTOUT, attachée administrative des services déconcentrés, chef du bureau des Enjeux de l'Etat

M^{me} Cécile BOUISSET, attachée administrative des services déconcentrés, chef du bureau de l'application du droit des sols

M. Nicolas BUSSEREAU, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat, chef de l'Atelier constructions publiques

M. Franck WENZEL, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat, chef de l'Atelier Aménagement environnement

M^{me} Isabelle BOIZIER, Secrétaire administrative, chef du bureau technique de coordination

M. André MOUTENGOU, Technicien supérieur principal,

M. Pierre ESCALE, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Christophe BOULAY, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat,

M. Jean-Marie MERLE, agent contractuel RIN 1^{re} catégorie,

M. Etienne HOURCADE-LAMARQUE, Technicien supérieur en chef, chef du Parc Routier, en son absence
M. Yves GORET, Contrôleur principal des TPE

M^{me} Arlette ROUCHY, déléguée départementale au permis de conduire et à l'éducation routière

M. Simon FAGES, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat, chef du Bureau d'études maritimes et portuaires

M. François DURANDEAU, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat, chef du bureau administratif et de gestion du Port de Bayonne

M. Georges DAGUERRE, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat, chef du service local des bases aériennes

M. René DOLET, Ingénieur des Travaux publics de l'Etat

pour les décisions suivantes :

I a.12 3 à I a 12 5, I a 13 1, I a 14 octroi des autorisations d'absence et des congés des personnels de catégories A, B, C et D placés sous leur autorité

I a 4 - 1 ordres de mission dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour les agents placés sous leur autorité.

I a 5 2 notification de maintien dans l'emploi en cas de préavis de grève

Article 21 : La signature et la fonction des bénéficiaires de la présente délégation, lorsqu'elles sont apposées sur des documents écrits doivent être précédées de la mention :

«Pour le préfet, et par délégation».

Article 22 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2005.292-18 susvisé.

Article 23 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 novembre 2006

Le Préfet : Marc CABANE

PECHE

Autorisation de capture de poissons pour la sauvegarde des populations piscicoles

Arrêté préfectoral n° 2006332-6 du 28 novembre 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre III du livre II du Code rural et notamment les articles L 236-9, R 236-67 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2005 portant délégation de signature au Directeur départemental

de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques pour la police de la pêche,

Vu la demande présentée par l'INRA en date du 27 novembre 2006,

Vu l'avis du Délégué régional adjoint du Conseil Supérieur de la Pêche et celui de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, en date du 27 novembre 2006,

Sur Proposition du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt pour la police de la pêche,

ARRETE

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur le Directeur de l'INRA – Station d'Hydrobiologie – UMR ECOBIOP Quartier Ibaron – 64310 ST Pée-sur-Nivelle sont autorisés à capturer et à transporter du poisson pour la sauvegarde des populations piscicoles, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 - Responsables de l'exécution matérielle

Messieurs BEALL, DUMAS, GAUDIN et PREVOST de l'INRA, accompagnés du personnel de l'INRA (MM. GLISE, HUCHET, LANGE et GRIMARDIAS).

Article 3 - Objet de l'opération

Transfert des géniteurs de saumons capturés dans le piège d'Uxondoa en amont du barrage d'Olha, pour renforcer les effectifs de géniteurs du haut du bassin.

Lieu de prélèvement : Piège d'Uxondoa sur la Nivelle

Date prévisible d'intervention : à partir du 28 novembre 2006.

Commune et département : Saint-Pée-sur-Nivelle - Pyrénées-atlantiques 64.

Article 4 - Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 5 - Moyens de capture autorisés

Dispositif de piégeage du barrage d'Uxondoa.

Les conditions d'utilisation du matériel ainsi que les caractéristiques de l'équipement utilisé doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

Article 6 - Espèces et quantités autorisées

Tous les géniteurs de saumon capturés dans le piège.

Article 7 - Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Le poisson capturé sera transporté dans des cuves sous oxygène et remis à l'eau en amont du barrage d'Olha sur la Nivelle.

Article 8 - Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que si elle a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 9 - Rapport final

Dans un délai de six mois à compter de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu d'adresser un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les espèces capturées, leur nombre au Préfet de Région, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne à Toulouse, ainsi qu'au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à la brigade départementale du C.S.P ainsi qu'à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques.

Article 10 - Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11 - Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 - Exécution

M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique tous agents et gardes commissionnés et assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bayonne, le 28 novembre 2006
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
l'adjoint au directeur : Bernard RIBOUR

ELECTIONS

Ouverture d'une enquête publique sur le projet de suppression du sectionnement électoral dans la commune d'Athos -Aspis

Arrêté préfectoral n° 2006321-32 du 17 novembre 2006
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 255 du code électoral;

Vu la délibération du conseil municipal d'ATHOS-ASPIS en date du 13 octobre 2006 demandant la suppression du sectionnement électoral en vue de la création d'un bureau de vote unique;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une enquête publique en application de l'article L 255 susvisé du code électoral;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier- Une enquête publique sera ouverte dans la commune d'Athos-Aspis du mardi 12 décembre 2006 au mardi 26 décembre 2006, en vue de recueillir l'avis des habitants de la commune sur le projet de suppression du sectionnement électoral existant actuellement.

Article 2- Pendant la période visée à l'article 1er, le dossier d'enquête et le registre d'enquête destiné à recevoir les observations des habitants, seront tenus à disposition du public, dans la mairie d'Athos-Aspis, aux heures habituelles d'ouverture.

Article 3. M. Michel DABADIE, domicilié 64370 Morlanne, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public :

– à la mairie d'Athos-Aspis :

le mardi 12 décembre 2006 de 17h00 à 19h30 et le mardi 26 décembre de 17h00 à 19h30.

Les observations formulées par écrit peuvent être adressées par la poste au nom du commissaire enquêteur à la mairie susvisées de façon à ce qu'elles parviennent avant la clôture de l'enquête.

Article 4 - A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui formulera son avis sur le projet en cause.

Le commissaire enquêteur transmettra, dans les trois jours, son avis à la Préfecture – Direction de la réglementation – accompagné du dossier d'enquête, du registre et des pièces annexes.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dès réception et jusqu'au 26 décembre 2006 inclus dans la mairie à la diligence de M. le Maire d'Athos-Aspis.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le maire d'Athos-Aspis et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Sous-Préfet d'Oloron Sainte Marie

Fait à Pau, le 17 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DISTINCTIONS HONORIQUES

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 4 décembre 2006

Arrêté préfectoral n° 2006319-13 du 15 novembre 2006
Cabinet du préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers,

Vu le décret 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière de la distinction susvisée,

Vu le décret 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux Sapeurs-Pompiers Communaux,

Vu le décret 90-850 du 25 septembre 1990, portant dispositions communes à l'ensemble des Sapeurs-Pompiers Professionnels,

Sur proposition de M. le directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier : la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est accordée aux personnes dont les noms suivent,

Echelon ARGENT AVEC ROSETTE

– M. GROS François, Commandant, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.

Echelon ARGENT

- M. BERTRANET Jean-Michel, Sergent-chef volontaire, centre d'incendie et de secours - Monein.
- M. BONNEMASON Gérard, Sergent-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Lembeye.
- M. CARJUZZA René, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Oloron-Sainte-Marie.
- M. CARRIQUIRY Daniel, Sergent-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Etienne-De-Baigorry.
- M. CHAPAR Louis, Sergent-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Mauleon-Licharre.
- M. CROCQ Daniel, Adjudant-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Lembeye.
- M. DAMESTOY Pierre, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Urt.
- M. DAMESTOY Vincent, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Urt.
- M. ERRANDONEA Jean-claude, Adjudant volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Pee-Sur-Nivelle.
- M. GARCIA Philippe, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Pontacq.
- M. GIL José, Sergent-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Mourenx.
- M. HIRIGOYEN Raymond, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. ILHARRAMOUNHO Jean-pierre, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Hasparren.
- M. INDA GALLUR André, Sergent-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Bedous.
- M. JAUREGUIBERRY Jean-marc, Caporal-chef volontaire, centre de secours et d'incendie - Iholdy.
- M. LAGARONNE Christian, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Navarrenx.
- M. LOUBERE Jean-claude, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Bidache.
- M. MOUSTROU Yannick, Adjudant, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. RAFFESTIN Jean-paul, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Urt.

– M. SALLABERRY Serge, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Urt.

Echelon VERMEIL

- M. AURNAGUE Joseph, Adjudant volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Etienne-De-Baigorry.
- M. BORDABERRY Xavier, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Pontacq.
- M. BOURDET-PEES René, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Lasseube.
- M. BRANENX Serge, Sergent, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. CIMORRA Jean-michel, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Oloron-Sainte-Marie.
- M. DAMEZ Philippe, Lieutenant volontaire, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. DOYHENARD Jean-françois, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. ECHEVERRIA Jean-noël, Major, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. ETCHEVERRY Arnaud, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Etienne-De-Baigorry.
- M. GEISLER Jacques, Sergent-chef, Centre d'incendie et de secours - Aéroport de Parme - Anglet.
- M. IVANOFF Jean-marc, Adjudant-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. LABORDE Jacques, Major, Centre d'incendie et de secours - Orthez.
- M. LABORDE Jean-michel, Adjudant-chef, Centre d'incendie et de secours - Orthez.
- M. LACOSTE Robert, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Arudy.
- M. LAFARGUE Roland, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Salies-De-Bearn.
- M. LE GOFF Didier, Lieutenant volontaire, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. LOPEZ Jean-pierre, Adjudant volontaire, centre d'incendie et de secours - Lescun.
- M. LORILLOT Pascal, Sergent, Centre d'incendie et de secours - Mourenx.
- M. LUCASSON Bernard, Caporal-chef caporal, Centre d'incendie et de secours - Sauveterre-De-Bearn.
- M. MENDY Jean-bernard, Sergent-chef volontaire, centre d'incendie et de secours - Ustaritz.
- M. MOGABURU Jean-louis, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-Pied-De-Port.
- M. MORATINOS Guy, Major, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. NUNEZ François, Adjudant, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. OSTARENA Daniel, Sergent-chef, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-de-Luz.
- M. PEREZ Didier, Sergent, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. POCHULU Etienne, Lieutenant volontaire, centre de secours et d'incendie - Iholdy.

- M. SAMPIETRO Jacques, Commandant, S.D.I.S. des Pyrénées-Atlantiques - Pau.
- M. URQUIJO Jean-françois, Adjudant-chef, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.
- M. VOLLAND Joël, Adjudant, Centre d'incendie et de secours - Aéroport de Parme - Anglet.

Echelon OR

- M. ALCAT Jean-jacques, Sergent-chef, Centre d'incendie et de secours - Pau.
- M. ARAMENDI Jean, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours - Cambo-Les-Bains.
- M. ARRIPE Christian, Caporal-chef volontaire, Centre d'incendie et de secours (Gourette) - Eaux-Bonnes.
- M. DIRON Jean-marie, Sergent-chef, Centre d'incendie et de secours - Anglet.
- M. LABORDE Louis, Capitaine, Centre d'incendie et de secours - Cambo-Les-Bains.
- M. ORTIZ Ramuntcho, Sergent, Centre d'incendie et de secours - Saint-Jean-De-Luz.
- M. PLANA Jean-pierre, Sergent-chef, Centre d'incendie et de secours - Pau.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 15 novembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

TRANSPORTS

Attribution d'une licence d'entrepreneur de grande remise

Arrêté préfectoral n° 2006331-10 du 27 novembre 2006
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme et notamment ses articles 5 et 6, modifié par les arrêtés du 25 mars 1967, du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;

Vu la demande formulée par M. Thierry MOUSQUES dit CABANOT en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer la profession d'entrepreneur de grande remise 23, avenue des Ecoreuils à Lons, sous l'enseigne « Berlines du Sud » ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du tribunal de commerce de Pau en date du 30 octobre 2006 ;

Vu le certificat d'aptitude à l'exercice d'entrepreneur de remise et de tourisme délivré à M. Thierry MOUSQUES DIT CAVANOT ;

Vu l'avis émis le 15 juin 2006 par la Commission départementale d'action touristique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. La licence de grande remise n° 64-03 est attribuée à M. Thierry MOUSQUES dit CABANOT, sous l'enseigne « Berlines du Sud ». Le siège de cette entreprise est situé 23, avenue des Ecoreuils, résidence « Florence » à Lons.

Article 2. – En cas de transmission du fond de commerce, l'activité de l'entreprise ne pourra se poursuivre que si les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié continuent d'être remplies et devra être approuvée par le préfet.

Article 3. – Le nombre de véhicules pouvant être utilisés à cet effet est fixé à un.

Tout véhicule utilisé pour un service de grande remise doit détenir une autorisation préfectorale de mise en circulation et être muni de la plaque distincte, attestant que le service est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

L'annexe IV de l'arrêté ministériel du 18 avril 1966 modifié figurant en annexe fixe les caractéristiques des véhicules pouvant être utilisés en grande remise.

Article 4. – Toute voiture de grande remise doit, avant sa mise en service, être présentée à un centre de contrôle agréé qui vérifiera le bon état du véhicule.

Toutefois, les véhicules propriété de l'entreprise sont dispensés de la visite technique préalable à leur mise en service lorsqu'il s'agit de véhicules neufs et ce, jusqu'à la date du premier anniversaire de leur mise en circulation.

Cette visite technique doit être ensuite renouvelée tous les ans.

Article 5. Tout changement survenant ultérieurement notamment dans les éléments des articles 2 et 3 doit être communiqué au Préfet.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENERGIE

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Garlin

Arrêté préfectoral n° 2006328-13 du 24 novembre 2006
Direction départementale de l'Equipement

PROCEDURE A - A060030 - AFFAIRE N° GIB53221

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 9/10/06 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Garlin

Remplacement du poste existant rural compact n° 21 Trapagnan par un PAC 3 UF pour alimenter en souterrain BT le GIE du Vic Bilh (Annule et remplace n/Dossier A06007 du 10.03.06).

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 9/10/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 06 00 30

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

1 - 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 - 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Communauté des communes du Canton de Garlin et Conseil Général – Agence Technique d'Arzacq).

1 - 3 Poste de transformation

– Le poste P 21 « Trapagnan » de surface comprise entre 2 et 20 m² doit faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme. Il sera entouré d'une végétation arbustive d'essences locales, et revêtu d'une teinte gris-vert-pâle (RAL 6021 grise).

Article 2 : M. le Maire de Garlin (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Service

Département de l'Architecture, Agence technique du département : Arzacq, M. le Chef du Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Michel RANSOU.

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Méricq

Arrêté préfectoral n° 2006328-14 du 24 novembre 2006

—
PROCEDURE A - A060032 - AFFAIRE N° BB63862
—

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/10/06 par: Syndicat Départemental d'Electrification DES P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Meracq

Pose câble BTA ~sur P4 Dugachard

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/10/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° :06 00 32

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues avant le commencement des travaux.

1 - 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).
- Un élargissement de la chaussée est envisagé par la Mairie (partie comprise entre les supports 9 à 12).

1 – 3 Poste de transformation & supports

- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

1 – 4 Environnement

- Les travaux nécessitent la dépose de 10 supports et l'implantation de 18 nouveaux en domaine public et privé. IL eût été judicieux de prévoir la construction du nouveau tronçon en souterrain pour plus d'esthétisme.

1 – 5 Voisinage de réseaux gaz & hydrocarbures

- Les réserves ci-annexées de TOTAL E & P devront être strictement respectées.

Article 2 : M. le Maire de Meracq (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de TOTAL E & P France, M. le Chef du Pole Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Michel RANSOU.

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2006331-11 du 27 novembre 2006

PROCEDURE A - A060041 - AFFAIRE N° ST54872

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/8/06 par: Service Travaux - P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Saint Jean De Luz

Création Poste DP N° 169 KAIA Avec Départ HTA 240 et Départ BT 240

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/8/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A060041

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).
- Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration de travaux.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Pour ce qui concerne le réseau aérien et souterrain de France Télécom :

Ce dernier étant présent sur la zone concernée par le projet, une réserve concerne la pose de prise de terre.

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

Le réseau Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Le projet se situe aux abords et en covisibilité avec des immeubles protégés au titre des Monuments Historiques.

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

Des tuiles canal, si possible de récupération, en chapeau, en faitage et à l'égout seront posées ou à défaut, des tuiles canal, neuves, avec tuiles de courant à tenons et tuiles de couvert en pose brouillée de diverses nuances et patinées en surface.

Un enduit au mortier de chaux naturelle (NHL), finition lissée ou talochée sera mis en œuvre.

Les portes d'accès seront en point point.

Les coffrets EDF-TEL seront encastrés dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture.

Les raccordements électriques et téléphoniques seront en souterrain.

L'Architecte des bâtiments de France sera contacté au début des travaux pour déterminer l'emplacement des coffrets sur les murs de façades et clôtures.

Article 2 : Monsieur le Maire de Saint Jean De Luz (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Président du Conseil Général, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, M. Le Chef du pôle urbanisme côte Basque, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Michel RANSOU.

AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 10 novembre 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 31 octobre 2006, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

L'EARL MICKAEL, domiciliée à deux associés exploitants,
Demande enregistrée le 26 septembre 2006 (n° 2006314-48)
est autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) Commune(s) de Poms (64370 - M. Michel BOUE) d'une superficie de 1 ha 55 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean-Pierre JOANDOS.

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Géronce

Arrêté préfectoral n° 2006325-32 du 21 novembre 2006
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ; Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Géronce en date du 24 juin 2005 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Géronce en date du 11 septembre 2006 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article premier - La carte communale de Géronce est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 - Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par l'Etat.

Article 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Géronce, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Approbation de la carte communale de la commune d'Arrien

Arrêté préfectoral n° 2006326-26 du 22 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire d'Arrien en date du 18 mai 2006 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire-Enquêteur en date du 25 juillet 2006 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Arrien en date du 8 août 2006 approuvant la carte communale ;

Vu la lettre du Préfet en date du 29 septembre 2006 demandant des modifications ;

Vu la lettre du maire d'Arrien en date du 25 octobre 2006 en réponse à la lettre du Préfet ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article premier – La carte communale d'Arrien est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 – Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme demeureront délivrées par le Maire au nom de l'Etat.

Article 3 – Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune d'Arrien, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés-chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2006339-6 du 22 septembre 2006, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a rendu public le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Bayonne.

Le dossier du plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé est tenu à la disposition du public à la Mairie de Bayonne et à la Préfecture de PAU aux jours et heures d'ouverture au public.

ASSOCIATION

Institution de l'association foncière de remembrement des communes d'Accous et Bedous

Arrêté préfectoral n° 2006320-26 du 16 novembre 2006
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les titres II et III du Livre 1^{er} du Code Rural et en particulier les articles L 123-9, L 133-1, R 131-1 et R 133-1 à R 133-9,

Vu l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations de remembrement dans les commune d'Accous et Bedous,

Vu la délibération des Conseils Municipaux d'Accous et Bedous en dates des 20 Septembre et 25 Septembre 2006

portant décision sur la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes et désignant les propriétaires membres du bureau de l'A.F.R.,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 9 Novembre 2006,

Sur Proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

A R R E T E

Article premier – Une association foncière de remembrement comprenant tous les propriétaires inclus dans le périmètre du remembrement ordonné par l'arrêté préfectoral en date du 25 Juillet 2005, est instituée dans les communes d'Accous et Bedous.

Article 2 – Les propriétaires qui seraient ultérieurement inclus dans les opérations par des arrêtés d'extension du périmètre seront membres de l'association.

Article 3 – L'association est nommée « Association Foncière de Remembrement » des communes d'Accous et Bedous. Son siège est fixé en Mairie d'Accous.

Article 4 – L'association est administrée par un bureau composé :

- Des Maires des communes d'Accous et Bedous
- D'un délégué de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- Des propriétaires, nommés pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté dont le nombre est fixé à 12, à savoir :

Commune d'Accous :

- M. Jean-Baptiste APIOU
- M. Jean-Louis GARAIG-LABACHOTTE
- M. Pierre GARCET
- M^{me} Anne-Marie DOUMECQ
- M. Christian PRIEUR
- M. Bernard ARRABAN

Commune de Bedous :

- M. Jean-Marc DOMENGEUS-NOUQUERET
- M. Jean-Claude TEISSEIRE
- M. Fernand CONDEROLLE
- M. Jean-Louis MIRAMONT
- M. Philippe PUYAUBREAU
- M. Jean DUFRAISSE

Article 5 – Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le percepteur de Bedous. Il percevra pour la couverture des frais résultant de sa gestion, une somme fixée annuellement par application du taux ci-après au montant cumulé des dépenses ordinaires et extraordinaires effectivement payées au cours de l'exercice.

0,8 % jusqu'à 3 049 € sans que le résultat puisse être inférieur à 15,24 €

0,7 % pour la fraction comprise entre 3 049 € et 7 622 €

0,6 % pour la fraction comprise entre 7 622 € et 15 245 €

0,5 % pour la fraction comprise entre 15 245 € et 30 490 €
 0,4 % pour la fraction comprise entre 30 490 € et 60 980 €
 0,3 % pour la fraction comprise entre 60 980 € et 106 714 €
 0,2 % pour la fraction comprise entre 106 714 € et 182 939 €
 0,1 % pour la fraction comprise entre 182 939 € et 304 899 €
 0,05 % au dessus de 304 899 € sans que ce dernier résultat puisse excéder 50 308 €

Article 6 – La somme déterminée comme il est dit à l'article précédent sera mise par le comptable intéressé à la disposition du Trésor pour assurer l'exécution du service conformément aux instructions reçues à cet effet par la direction de la comptabilité publique.

Article 7 – Le receveur trésorier de l'association est dispensé de l'obligation de justifier un cautionnement. La garantie déjà constituée pour l'exercice de ses fonctions de receveur municipal de la commune sera étendue à la gestion de l'association foncière de remembrement.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Trésorier Payeur Général et les Maires des communes d'Accous et Bedous, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie d'Accous et Bedous. Il sera notifié à chacun des membres du bureau de l'Association Foncière par les soins des Maires des communes d'Accous et Bedous et fera l'objet d'un avis inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 16 novembre 2006
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Agrément à une association d'Education Populaire et de Jeunesse : Ecole de Ballet Gillet-Lipszyc à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2006325-5 du 21 novembre 2006
 Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil

une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Ecole de Ballet Gillet-Lipszyc ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 13 décembre 1982 ;

et publiée au Journal Officiel le : 4 janvier 1983 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 10 novembre 2006 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0617

– à l'association : Ecole de Ballet Gillet-Lipszyc ;

– dont le siège est à : 15, rue Courasson 64200 Biarritz ;

– ayant pour but : dans le cadre de son activité socio-éducative et culturelle, de contribuer au développement de l'art chorégraphique, notamment sur la Côte Basque et dans le sud des Landes et de permettre aux familles en difficultés financières d'offrir à leurs enfants la possibilité de pratiquer cet art.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
 Pour le Préfet, et par délégation
 l'inspecteur départemental
 de la Jeunesse et des Sports,
 Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Association pour la gestion du centre social de Mazerès-Lezons

Arrêté préfectoral n° 2006325-6 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Association Pour La Gestion Du Centre Social De Mazerès-Lezons ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 16 octobre 1985 ;

et publiée au Journal Officiel le : 6 novembre 1985 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 5 juillet 2005 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0618

- à l'association : Association Pour La Gestion Du Centre Social De Mazerès-Lezons ;
- dont le siège est à : Rue Jules Ferry, Place Mendès France 64110 Mazerès-Lezons ;
- ayant pour but : d'administrer le centre social et d'en définir l'orientation générale, conformément à la circulaire ministérielle du 3 août 1970 sur les centres sociaux et autres textes en vigueur; d'animer des activités à caractère sanitaire, social, éducatif et culturel.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Adminis-

tratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet, et par délégation
l'inspecteur départemental
de la Jeunesse et des Sports,
Henri MIAU

Agrément à une association d'éducation populaire et de jeunesse : Menestrers Gascons à Pau

Arrêté préfectoral n° 2006325-7 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2001- 624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre IV précisant les dispositions relatives à la jeunesse et à l'éducation populaire et en particulier son article 8 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, sous section 5 et notamment ses articles 28, instituant dans chaque département un conseil départemental de la jeunesse des sports et de la vie associative, et 29 instituant au sein du conseil une formation spécialisée chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-243-13 du 31 août 2006 relatif à la création et à la composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et notamment son article 4 concernant sa formation spécialisée d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-275-1 du 2 octobre 2006, donnant délégation de signature à monsieur Henri MIAU, directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative et en cas d'absence ou d'empêchement de M. MIAU, à messieurs Philippe ETCHEVERRIA et Dominique SANCHIS, Inspecteurs départementaux de la Jeunesse et des Sports et à M. Jean-Etienne GAILLAT, professeur de sports ;

Vu la demande d'agrément présentée par le Président de l'association : Menestrers Gascons ;

Vu la déclaration de constitution souscrite par cette association le : 3 juillet 1980 ;

et publiée au Journal Officiel le : 18 juillet 1980 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée d'agrément du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du : 9 mai 2006 ;

A R R Ê T E

Article premier - L'agrément est accordé au titre des associations d'éducation populaire et de jeunesse, sous le numéro : 64.0619

- à l'association : Menestrers Gascons ;
- dont le siège est à : 46, Bd Alsace Lorraine 64000 Pau ;
- ayant pour but : de favoriser la recherche et l'expression de la culture gasconne sous toutes ses formes y compris l'organisation et la vente de spectacles.

Article 2 - Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports des Pyrénées-Atlantiques, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont ampliation sera adressée au ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, Direction de la Jeunesse et de l'Education Populaire, et au Président de l'association susvisée.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet, et par délégation
l'inspecteur départemental
de la Jeunesse et des Sports,
Henri MIAU

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 2006325-51 du 21 novembre 2006, l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 octobre 2006 portant extension des compétences de la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lees est complété et désormais rédigé comme suit :

« Les compétences de la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lees sont étendues, au titre des compétences obligatoires, dans le cadre des « actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » à la compétence aéroportuaire (aménagement, gestion et entretien de l'aéroport Pau-Pyrénées) en vue de l'adhésion au Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau-Pyrénées ».

Dissolution de l'association foncière de remembrement de Came

Par arrêté préfectoral n° 2006332-1 du 28 novembre 2006, à compter de ce jour est prononcée la dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Came, ladite association n'ayant plus d'activité de puis de nombreuses années et ne possédant aucun bien.

COMPTABILITE PUBLIQUE

Institution d'une régie de recettes à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2006325-2 du 21 novembre 2006
Service des ressources humaines et des moyens

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi qu'au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/93 du 30 décembre 1993 instituant une régie de recettes à la préfecture des Pyrénées Atlantiques modifié par l'arrêté n°2001-J-82 du 17 décembre 2001 ;

Vu l'avis émis par M. le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier - l'arrêté visé ci-dessus est modifié comme suit :

« *Le régisseur est autorisé à détenir un fonds de caisse permanent avancé par le comptable assignataire dont le montant est fixé à 450 €.* »

Article 2 - le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Nomination d'un régisseur à la direction départementale de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2006307-29 du 3 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 30,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu l'arrêté n° 78-1149 du 7 décembre 1978 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils dans les territoires d'outre-mer,

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et les départements et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances,

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur modifié par l'arrêté ministériel du 20 mai 2003,

Vu la circulaire du 14 février 1994 INT/C/94/00052/C,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-105-10 du 15 avril 2005 modifié par l'arrêté n° 2005-326-5 du 22 novembre 2005 portant nomination de M^{me} IRACABAL en qualité de régisseur à la régie d'avances de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

Vu la demande en date du 19 septembre 2006 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique relative à la nomination de M^{me} Régine BOULBET, en qualité de régisseur en remplacement de M^{me} IRACABAL admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 novembre 2006,

Vu l'accord du Trésorier Payeur Général,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – M^{me} Régine BOULBET est nommée en qualité de régisseur de la régie d'avances de la Direction Départementale de la Sécurité Publique pour le paiement des frais de police et de déplacement ainsi que, le cas échéant, des frais d'enquêtes et de surveillance des fonctionnaires de police.

Article 2 – M^{me} Régine BOULBET exercera ses fonctions à compter du 28 novembre 2006.

Le montant de l'avance est fixé à 20 999.71 € suivant les préconisations de l'audit de la Direction Générale de la comptabilité Publique. Le régisseur devra constituer un cautionnement ; M^{me} BOULBET pourra cotiser à l'Association Française de Cautionnement Mutuel. Elle percevra une indemnité annuelle de responsabilité de 320 €.

Article 3 – les arrêtés n°2005-105-10 du 15 avril 2005 et n° 2005-326-5 du 22 novembre 2005 sont abrogés,

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité publique et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 3 novembre 2006

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2006325-16 du 21 novembre 2006
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-7 ;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié le 5 janvier 2005 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Bayonne.

Article 2 : Le PPRI concerne les inondations de tous les cours d'eau permanents inscrits sur l'ensemble du territoire

de la commune de Bayonne, comme délimité sur la carte au 1/25 000e ci-annexé.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Les phases de l'élaboration du plan seront soumises à la concertation des organismes suivants :

- la commune de Bayonne
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

- Sud-ouest édition Pays Basque
- les petites affiches du pays basque et des Pyrénées-atlantiques

Article 6 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de Bayonne, M. le sous-préfet de Bayonne, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 7 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bayonne, de la préfecture de Pau, de la sous préfecture de Bayonne et de la direction départementale de l'équipement à Pau.

Article 8 : MM. Le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet du Préfet, le maire de Bayonne, le directeur département de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de Saint Pierre d'Irube

Arrêté préfectoral n° 2006325-17 du 21 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-7 ;

Vu le décret n°95- 1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié le 5 janvier 2005 ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition au risque inondation ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

A R R E T E :

Article premier : L'établissement d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (P.P.R.I.) est prescrit pour la commune de Saint Pierre d'Irube.

Article 2 : Le PPRI concerne les inondations de tous les cours d'eau permanents inscrits sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Pierre d'Irube, comme délimité sur la carte au 1/25 000e ci-annexé.

Article 3 : La Direction Départementale de l'Équipement est chargée d'instruire et d'élaborer le Plan.

Article 4 : Les phases de l'élaboration du plan seront soumises à la concertation des organismes suivants :

- la commune de Saint Pierre d'Irube
- la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

- Sud Ouest édition Pays Basque
- Les Petites Affiches du Pays Basque et des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 : Des ampliations du présent arrêté seront adressées à M. le maire de Saint Pierre d'Irube, M. le sous-préfet de Bayonne, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le président de la chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la ministre de l'écologie et du développement durable

Article 7 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Saint Pierre d'Irube, de la préfecture de Pau, de la sous préfecture de Bayonne et de la direction départementale de l'équipement à Pau.

Article 8 : MM. Le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet du Préfet, le maire de Saint Pierre d'Irube, le directeur département de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 novembre 2006
Le Préfet : Marc CABANE

CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2006327-22 du 23 novembre 2006, entre le jeudi 23 novembre 2006, 22 heures et le vendredi 24 novembre 2006, 6 heures, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.

- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, Territoire de la commune de Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2006328-7 du 24 novembre 2006, à compter du 4 décembre 2006, et jusqu'à l'achèvement des travaux, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores sur la RN 134, entre les PR 113+200 et 113+300, de jour, comme de nuit, week-end compris. Pendant les heures ouvrés, la circulation pourra être interrompue pendant des périodes n'excédant pas 20 minutes sur la section précitée, après accord du Pôle Maintenance des Ouvrages d'Art.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la SAS Gauthier, 1 avenue Gutemberg, 31128 Portet sur Garonne.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Borce

Par arrêté préfectoral n° 2006328-8 du 24 novembre 2006, à compter du 27 novembre 2006, et jusqu'à l'achèvement des travaux, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores sur la RN 134, entre les PR 106+200 et 106+650, de jour, comme de nuit, week-end compris. Pendant les heures ouvrés, la circulation pourra être interrompue pendant des périodes n'excédant pas 20 minutes sur la section précitée, après accord du Pôle Maintenance des Ouvrages d'Art.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signali-

sation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la SARL Casadebaig, Quartier Pon, 64440 Laruns.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 territoire de la commune de Borce

Par arrêté préfectoral n° 2006328-9 du 24 novembre 2006, à compter du 4 décembre 2006, et jusqu'à l'achèvement des travaux, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores sur la RN 134, entre les PR 107+050 et 107+500, de jour, comme de nuit, week-end compris. Pendant les heures ouvrés, la circulation pourra être interrompue pendant des périodes n'excédant pas 20 minutes sur la section précitée, après accord du Pôle Maintenance des Ouvrages d'Art.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la SAS GAUTHIER, 1 avenue Gutemberg, 31 128 Portet sur Garonne.

Réglementation de la circulation à l'intérieur du tunnel du Somport Territoire des communes de Borce et Urdos

Par arrêté préfectoral n° 2006331-12 du 27 novembre 2006, entre le lundi 27 novembre 2006, 22 heures et le mardi 28 novembre 2006, 6 heures, la circulation de tous les véhicules sera réglementée de la manière suivante dans la partie française du tunnel du Somport :

- la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la voie affectée par les travaux dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules circuleront en alternat sur la voie non affectée par les travaux.
- la gestion du trafic dans le sens France-Espagne sera assurée par le feu de circulation situé au niveau de la tête française du tunnel du Somport.
- la vitesse sera limitée à 50 km/h dans la partie française du tunnel du Somport.
- le passage des véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe vert se fera sous escorte (un par un) à l'intérieur de la partie française du tunnel du Somport.
- la circulation de tous les véhicules de transport de marchandises dangereuses de groupe rouge sera interdite dans la partie française du tunnel du Somport. Les véhicules pourront être stockés sur les aires de chaînage et déchaînage situées au niveau des Forges d'Abel. Par dérogation aux arrêtés préfectoraux du 24 février 2006 et 27 octobre 2006, ces véhicules pourront emprunter comme itinéraire de déviation la RN 134 entre le carrefour des Forges d'Abel et le Col du Somport.

Les panneaux à message variable géré par UTE signaleront ces restrictions de circulation aux usagers.

La pré signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien, l'entretien et la dépose de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la Société d'Exploitation du Tunnel du Somport.

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune de Cette - Eygun

Par arrêté préfectoral n° 2006328-15 du 24 novembre 2006, à compter du 27 novembre 2006, et jusqu'à l'achèvement des travaux, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat, réglée par feux tricolores sur la RN 134, entre les PR 101+350 et 101+800, de jour, comme de nuit, week-end compris. Pendant les heures ouvrées, la circulation pourra être interrompue pendant des périodes n'excédant pas 20 minutes sur la section précitée, après accord du Pôle Maintenance des Ouvrages d'Art.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de la SARL Casadebaig, Quartier Pon, 64440 Laruns.

VETERINAIRES

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2006304-4 du 31 octobre 2006
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 18 Octobre 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M^{me} BELLON Audrey, 20 Avenue du Général Leclerc - 64000 Pau

Article 2 : Madame BELLON Audrey s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,

- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 31 octobre 2006
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
p/la directrice départemental
des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2006312-14 du 8 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 02 Novembre 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M. Pierre LEMERCIER, 12 place marcadieu apt 5 - 64800 Nay

Article 2 : M. Pierre LE MERCIER s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 8 novembre 2006
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
p/la directrice départemental des services vétérinaires
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2006327-9 du 23 novembre 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-1 à L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 3 Novembre 2006 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

ARRETE

Article premier : le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

– M. Pedro Maria TELLECHEA SANCHEZ, Cabinet Vétérinaire - 64570 Aramits

Article 2 : M. Pedro Maria TELLECHEA SANCHEZ s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées,
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions,
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat,
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 novembre 2006

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

p/la directrice départemental des services vétérinaires

l'inspecteur de la santé publique vétérinaire

Dr N. LAPHITZ

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Avis de concours sur titre organise par L'E.H.P.A.D de Brantome – 2410 Brantome pour le recrutement d'une infirmière diplômée d'Etat

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours sur titre (dans le cadre du Décret n° 88.1077 du 30 Novembre 1988 portant statuts des personnels infir-

miers de la Fonction Publique Hospitalière) aura lieu à l'E. H.P.A.D de Brantôme Allées Henri IV – 24310 Brantome en vue de pourvoir 1 Poste d'Infirmière Diplômée d'Etat vacant dans cet établissement.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 et par l'article 2 du décret n° 68-132 du 9 février 1968 modifié par les décrets n° 70-852 du 21 Septembre 1970 et n° 70-1096 du 25 novembre 1976.

Les candidats devront être titulaires soit du diplôme d'Etat d'Infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique.

Les candidatures doivent être adressées par écrit à :

- Monsieur le Directeur - E.H.P.A.D de Brantome - Allées Henri IV - 24310 Brantome

Dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne

Date limite de réception des candidatures

Le dossier de candidature comprendra :

- Une photocopie du livret de famille
- Une copie du diplôme d'Etat d'Infirmier
- Un état des services militaires
- Une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae
- Un certificat médical d'aptitude aux fonctions d'Infirmière
- Une photographie d'identité récente

Les modalités d'organisation du concours seront communiquées aux candidats dès réception de leurs dossiers.

Concours sur titres pour le recrutement d'un(e) ergothérapeute

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Départemental de la Candélie pour le recrutement d'un(e) ergothérapeute.

Peuvent faire acte de candidature : les ergothérapeutes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute ou d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidatures, accompagnées d'un C.V. et de toutes pièces justificatives des titres et diplômes des intéressés, doivent être adressées à :

- Monsieur le Directeur - Centre Hospitalier Départemental de la Candélie - 47916 Agen Cedex 9

dans le délai d'un mois à compter de la parution du présent avis aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture du Lot et Garonne.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Modification du 13° de l'article 2 de l'arrêté du 28 février 2006 relatif à la composition du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

Arrêté régional du 7 novembre 2006

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 28 février 2006 et 15 mars 2006 portant nomination des présidents et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS),

Considérant la lettre du 6 octobre 2006 de M. le délégué régional de union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM) sollicitant le remplacement de M^{me} Danielle LACAZE-CANAUD, actuelle membre suppléante du CROS démissionnaire, par M. Henri ROUSTAN,

A R R E T E

Article premier. L'article 2 de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

13° Représentants des usagers des institutions et établissements de santé

TITULAIRE

M. Michel MALET
(UNAFAM)
16 rue Paul Denucé
33800 Bordeaux
sans changement

SUPPLÉANT

M. Henri ROUSTAN
Président délégué de la Gironde de
l'UNAFAM - 24 chemin du Roy
33160 Saint Médard En Jalles
en remplacement de
M^{me} Danielle LACAZE-CANAUD

Le reste sans changement.

Article 2. Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine,
Alain GARCIA

Modification au conseil de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 16 novembre 2006

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.216-1 et L.216-3,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté du 29 décembre 2004 fixant les statuts types des unions pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 21 mars 2005 modifié le 18 avril 2005 et 26 mai 2005 portant nomination au conseil de l'Union pour la gestion des Etablissements des Caisses D'Assurance Maladie d'Aquitaine

Sur proposition en date du 7 novembre 2006 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

ARRÊTE

Article premier. L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2. Est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Suppléant : M. Bernard LAGOUEYTE en remplacement de M. François RUE

Article 3. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Modification au conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'aquitaine

Arrêté préfet de région du 16 novembre 2006

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu La loi n°2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.183-1 à L.183-4, R.183-2,

Vu Le décret n°2004-1075 du 12 octobre 2004 relatif à l'organisation des branches assurance maladie et accidents du travail et maladies professionnelles et à la composition des conseils de la caisse nationale de l'assurance maladie

des travailleurs salariés et des caisses primaires d'assurance maladie,

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 septembre 1997, fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

Vu L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 23 décembre 2004 modifié le 5 septembre 2005, 6 avril 2006 et 26 juin 2006 portant nomination au conseil de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Sur Proposition en date du 7 novembre 2006 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

ARRÊTE

Article premier – l'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommé en tant que représentant des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Suppléant : M. Bernard LAGOUEYTE en remplacement de M. François RUE

Article 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à ceux des Préfectures des départements.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

SANTE PUBLIQUE

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie

Arrêté régional du 14 novembre 2006
Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 21 avril 2006 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 7 novembre 2006, modifiant la période de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation concernant les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie,

ARRÊTE

Article premier - Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités interventionnelles sous imagerie médicale par voie endovasculaire en cardiologie est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 - Pour la période du 1^{er} décembre 2006 au 31 janvier 2007 :

1) Centres de stimulation cardiaque classique

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

- Territoire du Périgord : sites de Périgueux, de Bergerac
- Territoire de Bordeaux-Libourne : CUB, site de Libourne, COBAS
- Territoire des Landes : sites de Mont de Marsan, de Dax, d'Aire-sur-l'Adour
- Territoire du Lot-et-Garonne : sites d'Agen, de Villeneuve-sur-Lot, de Marmande
- Territoire de Pau : sites de Pau, d'Oloron-Sainte-Marie
- Territoire de Bayonne : sites de Bayonne, de Saint-Palais, de Saint-Jean-de-Luz.

2) Centres hautement spécialisés pour la rythmologie

sont recevables les demandes d'autorisation de création sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Pau : site de Pau
- Territoire de Bayonne : site de Bayonne.

3) Pratique de l'angioplastie coronarienne transluminale

sont recevables les demandes sur les territoires de santé suivants :

- Territoire de Bordeaux-Libourne : site de Libourne
- Territoire de Pau : sites de Pau et d'Aressy
- Territoire de Bayonne : site de Bayonne.

Article 3 – Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE EN CARDIOLOGIE
IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

| Territoires de santé | Centres de stimulation cardiaque classique | | Centres hautement spécialisés pour la rythmologie | | Angioplastie coronarienne transluminale | |
|---------------------------------|--|--|---|-----------------------------|--|------------------------------------|
| | existant autorisé | prévisions SROS | existant autorisé | prévisions SROS | existant autorisé | prévisions SROS |
| TERRITOIRE DU PERIGORD | | 3 implantations Périgueux (2) Bergerac (1) | | | CH de Périgueux | |
| TERRITOIRE DE BORDEAUX-LIBOURNE | CHU de Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Caudéran à Bordeaux | 5 implantations CUB (3) Libourne (1) COBAS (1) | CHU de Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux | | CHU de Bordeaux Polyclinique Bordeaux-Nord à Bordeaux Clinique Saint-Augustin à Bordeaux Clinique Saint-Martin à Pessac | 1 implantation : Libourne |
| TERRITOIRE DES LANDES | | 3 implantations Mont de Marsan (1) Dax (1) Aire sur l'Adour (1) 2 ou 3 implantations | | | CH de Mont-de-Marsan | |
| TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE | | Agen (1) Villeneuve-sur-Lot (1) Marmande (1 ou 0) | | | Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen | |
| TERRITOIRE DE PAU | Clinique cardiologique d'Aressy | 2 implantations Pau (1) Oloron-Sainte-Marie (1) | Clinique cardiologique d'Aressy | 1 implantation : Pau | | 2 implantations : Pau Aressy |
| TERRITOIRE DE BAYONNE | | 3 implantations Bayonne (1) Saint-Palais (1) Saint-Jean-de-Luz (1) | | 1 implantation : Bayonne | | 1 implantation : Bayonne |

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales.

**Modification la période de dépôt des demandes
d'autorisation et de renouvellement d'autorisation
concernant les activités interventionnelles,
sous imagerie médicale, par voie endovasculaire,
en cardiologie**

Arrêté régional du 7 novembre 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25 à R. 6122-29,

Vu l'arrêté du 31 mars 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine révisant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine,

Vu l'arrêté du 21 avril 2006 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds,

A R R E T E

Article premier - L'arrêté susvisé du 21 avril 2006 est modifié de la manière suivante :

| Périodes de dépôts des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation | Activités de soins et équipements matériels lourds |
|---|--|
| 1 ^{er} juillet 2006 au 31 août 2006 et 1 ^{er} décembre 2006 au 31 janvier 2007 | Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie |

Article 2 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Calendrier des périodes de dépôt et des demandes
d'autorisation de création, de transformation
ou d'extension des établissements et services sociaux
et médico-sociaux et le calendrier d'examen
de ces demandes par le comité régional
de l'organisation sociale et médico-sociale
(C.R.O.S.M.S.) - Année 2007-2008**

Arrêté régional du 6 novembre 2006

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu l'article L 313-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

A R R Ê T E

Article premier - Les périodes de dépôt des demandes d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux et le calendrier d'examen de ces demandes par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (CROSMS), sont fixées comme suit :

| CATÉGORIE | Date d'ouverture et de fermeture de la période de dépôt des dossiers | Date d'examen par le CROSMS |
|--|--|---|
| Etablissements et services pour personnes handicapées | 1 ^{er} mars 2007 - 30 avril 2007 1 ^{er} septembre 2007 - 31 octobre 2007 | SEPTEMBRE 2007 MARS 2008 |
| Etablissements et services pour personnes âgées | 1 ^{er} avril 2007 - 31 mai 2007 1 ^{er} août 2007 - 30 septembre 2007 1 ^{er} décembre 2007 - 31 janvier 2008 | OCTOBRE 2007 FÉVRIER 2008 JUIN 2008 |
| Etablissements et services pour personnes âgées et personnes handicapées | 1 ^{er} avril 2007 - 31 mai 2007 1 ^{er} août 2007 - 30 septembre 2007 1 ^{er} décembre 2007 - 31 janvier 2008 | OCTOBRE 2007 FÉVRIER 2008 JUIN 2008 |
| Etablissements et services pour personnes en difficultés sociales | 1 ^{er} juin 2007 - 31 juillet 2007 1 ^{er} octobre 2007 - 30 novembre 2007 | DÉCEMBRE 2007 AVRIL 2008 |
| Lits halte soins santé | 1 ^{er} août 2007 - 30 septembre 2007 | DÉCEMBRE 2007 |
| Etablissements et services relevant de la protection administrative et judiciaire de l'enfance | 1 ^{er} juin 2007 - 31 juillet 2007 1 ^{er} octobre 2007 - 30 novembre 2007 | DÉCEMBRE 2007 AVRIL 2008 |

Article 2 - Les périodes de dépôt des demandes et le calendrier d'examen peuvent être révisés chaque année.

Article 3 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne, et des Pyrénées Atlantiques ainsi que les Présidents des Conseils Généraux de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, de Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, de la Préfecture de chaque département de la Région Aquitaine ainsi qu'au recueil des actes administratifs de chaque département de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
le secrétaire général
pour les affaires régionales,
Frédéric MAC KAIN.

Modificatif de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (Licence n°510)

Par arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation N° 2006-64-28 du 23 novembre 2006 Monsieur le Directeur de la Clinique Lafourcade avenue du Docteur Lafourcade à Bayonne, est autorisé à rattacher les locaux affectés à la préparation des anticancéreux injectables aux locaux de la pharmacie à usage intérieur .

Les autres locaux de la pharmacie à usage intérieur restent inchangés.

Cette pharmacie est créée pour le compte de cet établissement qui sera et demeurera propriétaire. Elle ne fonctionnera que pour l'usage particulier, interne à l'établissement.

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté à la licence n°218 accordée par arrêté préfectoral du 2 mai 1963 ;

La pharmacie à usage intérieur dont la demande de modification des locaux a été accordée doit fonctionner dans un délai d'un an qui court à compter du jour où l'autorisation a été notifiée ou est réputée acquise. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

La décision prise à l'article 1^{er} du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



